

ARTICLE 8

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 23 février 2011

P/ le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône
Par délégation du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Michèle BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20, ☎ 04 91 57 97 12 -, 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011054-0011

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 23 Février 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Ville Accompagnement Logement Social

autorisant la création du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS) dénommé «ORION» par
regroupement sans augmentation de capacité
des CHRS « le Relais » et « Horizon » gérés
par l'association « AMICALE DU NID »



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
POLE VILLE-ACCOMPAGNEMENT-LOGEMENT SOCIAL**

Arrêté n°

autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dénommé «ORION» par regroupement sans augmentation de capacité des CHRS « le Relais » et « Horizon » gérés par l'association « AMICALE DU NID »

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005146-12 du 26 mai 2005 fixant la capacité du CHRS « LE RELAIS » à 80 places d'accueil de jour et 10 places d'hébergement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 26 mai 2006 en appoprtant une nouvelle codification FINISS ;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale dans sa séance du 7 avril 2006 relatif à l'extension de 30 places d'accueil de jour au CHRS « LE RELAIS », à la création d'un CHRS « HORIZON » de 90 places d'accueil de jour et d'une équipe mobile ainsi qu'au regroupement des établissements et services gérés par l'Amicale du Nid à Marseille dénommés Le Relais, Horizon et atelier Bossuet ;

VU la déclaration de radiation du 30 août 2010 relative à la fermeture de l'établissement HORIZON sis 12 rue Flégier 13001 MARSEILLE ;

VU l'avis de situation au répertoire SIRENE du 26 janvier 2011 mentionnant la fermeture du foyer de réinsertion sis 35 boulevard de la Pomme 130011 MARSEILLE ;

VU l'extrait des délibérations du conseil d'administration du 11 décembre 2010 de l'association « Amicale du Nid » validant le transfert du CHRS « HORIZON » vers le CHRS « LE RELAIS » ;

VU l'extrait des délibérations du conseil d'administration du 11 décembre 2010 de l'association « Amicale du Nid » demandant que la nouvelle entité administrative, née du regroupement des CHRS « LE RELAIS » et « HORIZON », se dénomme « ORION » ;

VU les courriers du 12 janvier 2011 et du 27 janvier 2011 de la directrice des établissements de Marseille gérés par l'Amicale du nid ;

Considérant que depuis 2007 et dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action renforcé pour les Sans Abri (PARSA) le CHRS « HORIZON » est financé de manière pérenne et reconductible sur le Budget Opérationnel de Programme 177 - Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables- des Bouches-du-Rhône ;

.../...

Considérant que le regroupement des deux CHRS « Le Relais » et « Horizon » sur un même site géographique, au 60 boulevard Baille 13006 Marseille, a été réalisé le 1^{er} septembre 2010 ;

Considérant que l'entité juridique de rattachement est désormais le siège national Association « Amicale du nid » sis 21 rue du château d'eau 75010 PARIS ;

Considérant que l'association Amicale du Nid ne sollicite pas de moyens financiers supplémentaires pour ce regroupement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1er :

L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association « Amicale du Nid », pour la gestion du CHRS « ORION » (FINESS N°13 078 4614) sis 60 Boulevard Baille 13 006 MARSEILLE, pour une capacité totale de 180 places et une équipe mobile de rue.

Article 2 :

Le CHRS « ORION » sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS de l'entité juridique : 75 004 5395

Statut juridique de l'entité juridique : 61- Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

N° SIREN : 775 723 679

Numéro FINESS de l'établissement : 13 078 4614 (numero attribué initialement au Relais)

Code catégorie de l'établissement : 214 - Centre d'hébergement et de réinsertion sociale

N° SIRET : 775 723 679 00350

Pour une capacité de 170 places :

Code discipline d'équipement : 443 - Soutien et accompagnement social

Code mode de fonctionnement : 21 - Accueil de jour

Code clientèle : 816 - Prostituées avec ou sans enfant

Pour une capacité de 10 places :

Code discipline d'équipement : 957 - Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté

Code mode de fonctionnement : 18 - Hébergement en structure éclatée

Code clientèle : 816 - Prostituées avec ou sans enfant

Pour une action d'Equipe mobile de rue :

Code discipline d'équipement : 443 - Soutien et accompagnement social

Code mode de fonctionnement : 42 - Equipe mobile de rue

Code clientèle : 816 - Prostituées avec ou sans enfant

Article 3 :

Cette autorisation est accordée pour une durée quinze ans à compter de la date initiale d'autorisation du CHRS LE RELAIS, à savoir le 4 janvier 2002. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 :

L'établissement est soumis à une visite de conformité des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévue par les articles D313-11 à D313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

.../...

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 FEV. 2011

Jean-Paul CELET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011061-0002

signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations
le 02 Mars 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations

arrêté du 2 mars 2011 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, D.D.P.13, à certains de ses collaborateurs pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction départementale interministérielle
de la protection des populations des Bouches-du-Rhône**

RAA

ARRETE DDPP

**portant subdélégation de signature, de M. Benoît HAAS,
Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
à certains de ses collaborateurs pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire
délégué et des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur.**

*Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 4 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment en son article 4 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Benoît HAAS en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des populations du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2011054-0005 et n° 2011054-0004 du 23 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur et pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

Sur proposition du directeur départemental interministériel de la protection des populations du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Conformément aux articles 2 des arrêtés préfectoraux du 23 février 2011 susvisés, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît HAAS, directeur départemental interministériel de la protection des populations, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Joëlle FELIOT, Inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directrice départementale adjointe.
- M. Bertrand POULIZAC, Conseiller d'administration du Ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général.

Relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur selon l'ensemble des dispositions fixées par arrêtés préfectoraux du 23 février 2011.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle FELIOT et de M. Bertrand POULIZAC, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Luc ZAMBEAUX, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de l'administration générale.

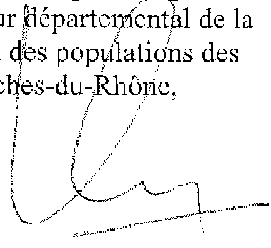
Relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué fixée par arrêté préfectoral n° 2011054-0004 du 23 février 2011 et dans la limite de deux mille cinq cent euros (2.500 euros).

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le - 02 MAR 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la
protection des populations des
Bouches-du-Rhône,


Benoît HAAS



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011061-0003

signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des
Populations
le 02 Mars 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques

Arrêté préfectoral portant constitution d'un
Groupe de Reconnaissance et d'Intervention
en Milieu Périlleux (GRIMP)



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DES BOUCHES DU RHONE

POLE DE COORDINATION DE LA PREVENTION
ET DE LA PLANIFICATION DES RISQUES

N°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT CONSTITUTION D'UN GROUPE DE
RECONNAISSANCE ET D'INTERVENTION EN MILIEU PERILLEUX (GRIMP)**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU L'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;
- VU la circulaire ministérielle INTE 95 00235 C du 19 août 1995 relative aux équivalences de formation (GRIMP) - IMP3 ;
- VU la note d'information DSC 8/JJD/MS n° 93 -1397 du 09 août 1993 relative au GRIMP ;
- VU les listes d'aptitude mises à jour pour l'année 2011, et transmises par courrier n° 182 du 16 février 2011, du Contre-Amiral commandant le bataillon de marins pompiers de Marseille;

SUR PROPOSITION du Chef de la Prévention des Risques,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un «Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux» est constitué, pour l'année 2011, par les personnels du bataillon de marins-pompiers de Marseille dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et le Contre Amiral, commandant le bataillon de marins pompiers de Marseille, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le **2 MAR. 2011**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations

Benoît HAAS

Liste d'aptitude Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieux Périlleux (GRIMP) BMPM 2011

Grade	Prenom	Nom	Matricule	
<u>Autorités GRIMP Officiers IMP3</u>				
LV	Bruno	COULOMB	059320715	Vol de Nuit
LV	Fabien	OLIVIER	059114360	
LV	Laurent	ARPAILLANGE		Vol de Nuit
<u>Conseiller Technique</u>				
MP	Patrick	LAFIRE	57713957	Vol de Nuit
<u>IMP 3</u>				
MT	Pierre-Louis	ANGELI	059712022	
MT	Sébastien	BATTESTI	059631382	
MT	Frédéric	BONHOMME	059627141	
SM	Alexandre	BRECHET	2000.2621	
PM	Georges	CAPPADORO	057528653	Vol de Nuit
SM	Christian	CHABERT	059619271	
PM	Rémi	CHANTRIAUX	058819631	
MT	Daniel	DE TURRIS	059424333	
MT	Laurent	DEL OLMO	059539701	
SM	Michel	DELLE MONACHE	2001.9079	
MT	Bruno	DEMORDANT	059723496	
PM	Jean-Loup	GIACOSA	059014748	
MT	Jérôme	GOUIRAN	0597..505	
MT	Emmanuel	GUILLAUMOT	059424276	
PM	Michel	MENGOTTI	0584..5747	
MT	Olivier	PERRACHON	0595.1178	
MT	Cédric	POROT	2001..272	
SM	françois	ROIG	0599.2382	
MT	Max	ROTURIER	059732683	
MT	Eric	SEJNERA	059114434	
MT	William	SMARA	059226796	
SM	Guillaume	SOVY	200117701	
MT	Julien	BAGNOL	0599.2310	

IMP 2

Grade	Prenom	Nom	Matricule
SM	Nicolas	ALVAREZ	2000.3566
SM	Gilles	ANDREAULT	2001.9336
QM	Pol	ARRELANO	2007.5206
SM	Aurélien	AUDIBERT	2003.4738
QM	Thomas	BESSEAU	2008.4140
QM	Nicolas	BONNET	2007.3806
QM	Damien	CELIE	2007.5918
SM	Sébastien	CHASTAN	2000.2626
SM	Edouard	DABANCOURT	200018090
QM	Pascal	DAGAN	2008.5194
SM	Vincent	DARCQ	2005.3506
QM	Thierry	DELPLANQUE	2008.4704
SM	Frédéric	DOS SANTOS	2003.6667
QM	Julien	DROUAULT	2006.5295
QM	Dimitri	EVARD	2006.5979
SM	Jean-Yves	FLORENCE	2003.3713
SM	Enzo	FONTAINE	2002.4035
SM	Martial	GARRIDO	2003.7453
QM	David	GAVARD	2007.3978
SM	Sylvain	GILLOZ	200110004
SM	William	GRIALOU	2007.3629
SM	Benjamin	HENRY	2006.4215
SM	Jon	IDIEDER	2003.3516
QM	Mathieu	JACQUES	2005.4962
SM	Brice	KNITTEL	2006.4372
SM	Davy	LASCORZ	2003.7487
SM	Matthieu	LAVALL	2005.3641
SM	Emilien	LAYRAC	2006.5304
SM	Cédric	LEVIS	2004.6020
QM	David	MAGNIER	2006.5441
SM	Eric	MARCHELLI	059710641
SM	Guillaume	MINELLI	2002.2140
QM	Jonathan	MONDOLONI	2005.1333
SM	Christophe	PACHOLSKI	200018107
MED	Bruno	PAKLEPA	059116468
QM	Thierry	PASCAL	2006.5173
SM	Emmanuel	REBSAMEN	2002.5056
SM	Guillaume	REMY	2003.6464
QM	Philippe	REVERDY	2006.5444
SM	Jean-Baptiste	RIZZOLI	2002.4283
QM	David	SUZANO	2005.3996



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011061-0004

signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des
Populations
le 02 Mars 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques

Arrêté préfectoral fixant la liste d'aptitude du
personnel du Bataillon des Marins- Pompiers
spécialisé en Risques Technologiques
(Radiologiques et Chimiques)



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DES BOUCHES DU RHONE

POLE DE COORDINATION DE LA PREVENTION
ET DE LA PLANIFICATION DES RISQUES

REF

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE D'APTITUDE DU PERSONNEL
DU BATAILLON DES MARINS POMPIERS DE MARSEILLE SPECIALISE
EN RISQUES TECHNOLOGIQUES (RADIOLOGIQUES ET CHIMIQUES)**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** La loi n° 811-2004 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2002, fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- VU** le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** les listes d'aptitude mises à jour pour l'année 2011, et transmises par courrier n° 182 du 16 février 2011, du Contre-Amiral commandant le bataillon de marins pompiers de Marseille ;
- SUR PROPOSITION** du Chef de la Prévention des Risques

ARRETE

ARTICLE 1 : Une section opérationnelle spécialisée en risques technologiques (radiologiques et chimiques) est constituée, pour l'année 2011, par les personnels du bataillon de marins pompiers de Marseille dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, et le Contre-Amiral, commandant le bataillon de marins pompiers de Marseille, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le **02 MAR 2011**
Pour Le Préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations


Benoît HAAS

Liste d'aptitude Risques Technologiques (RT) BMPM 2011 - RCH

Grade	Prenom	Nom	Matricule	RCH	NivEmploi	GOC
<u>Conseiller Technique RCH4</u>						
CC	Christophe	RAMU	059313794	6	4	5
LV	Laurent	COSTA	059539699	6	4	4
<u>Chef de Cellule Mobile d'Intervention Chimique RCH3</u>						
LV	Serge	ALYANAKIAN	058221631	3	6	4
EV1	Patrick	CHAPELLE	0584.8765	3	6	4
EV1	Matthieu	GOMES	2005..617	3	6	4
LV	Christophe	SOUMAGNAC	2002.1305	3	6	4
EV1	Cécil	PORTANGUEN	2005..627	3	6	4
EV1	Caroline	ALBERT	92007.401	3	6	3
EV1	Stéphane	VINCENT	0590..558	3	6	3
MJ	George	ZAPIAIN	057613345	3	5	3
PM	Jean Pierre	AMAROUCHE	058716521	3	5	3
PM	Régis	BORDERIE	058420676	3	5	3
MP	Daniel	VERNAY	057723875	3	5	3
MJ	Marc	MARIN	0580.8772	3	5	3
MP	Alain	RUSCONI	0587.2526	3	5	3
MT	Jean Luc	DETTORI	0592.1216	3	4	3
MT	Lionel	FORMOSA	0596.3165	3	4	3
MT	Jean Jacques	HEINRICH	059216221	3	4	3
PM	Thierry	LATTARD	058610954	3	4	3
<u>Chef d'Equipe Intervention de Cellule Mobile d'Intervention Chimique RCH2</u>						
EV1	Mario	AULINO	2007..602	2	6	3
EV1	Yann	ROULLEAU	2007..624	2	6	3
PM	Philippe	PANNOCHIA	058822522	2	5	3
SM	Ludovic	MOULEDOUS	0599.1240	2	4	3
MT	Eric	MASNEUF	0596.8969	2	4	3
MT	Stéphane	NOVICK	0590.4983	2	4	3
PM	Stéphane	GRAZZINI	059226633	2	4	3
MT	sébastien	FEVRE	059424272	2	4	3
MT	Eric	PETIT	0593..177	2	4	3
SM	Sylvain	GERVAIS	2001...45	2	4	3
MT	Gil	PERRIN	059008750	2	4	3
MT	Philippe	PERUZZI	058814213	2	4	3
MT	Benoit	PLET	200017985	2	4	3
PM	Yves	MARIN	058921856	2	4	3
MT	Yannick	ELLENA	0597.9292	2	4	3
MT	Frédéric	VIALLE	0594.6834	2	4	3
MT	Michel	EYGLIER	0595.7363	2	4	3
SM	Sébastien	ZANCA	0599.3414	2	4	3
MT	Luc	BILLOD MOREL	059829311	2	4	3
PM	Marc	CASINI	0590.5359	2	4	3
MT	David	BERRHOUN	059627161	2	4	3
PM	Thierry	COSTABEL	058716398	2	4	3
MT	Grégory	BRIN	0595.4487	2	4	3

Grade	Prenom	Nom	Matricule	RCH	NivEmploi	GOC
SM	Mathieu	BENEDETTI	2003.4457	2	4	2
SM	Stéphane	MARCHESINI	059931366	2	4	2
SM	Gabriel	LOSSON	059631397	2	4	2
SM	Aurélien	PAYS	059926516	2	4	2
SM	Frédéric	RUMEAU	2000...25	2	4	2
SM	Rémy	DI CHIARA	2002.2106	2	4	2
SM	Franck	POUSSEL	2003.3961	2	3	2
SM	Jean Marc	PEDRI	2002.2282	2	3	2
SM	Sylvain	URGACZ	2004.6043	2	3	2
SM	Noam	BETTAYEB	2004.3180	2	3	2
SM	Geoffroy	VACCA	2002.3923	2	3	2
SM	Romain	POIRIER	2002.2988	2	3	2
SM	Franck	BERGES	2001..212	2	3	2
SM	Jérôme	ALLIER	2003.6442	2	3	2
SM	Sébastien	BELMONTE	2003.3590	2	3	2
SM	Jean Jacquy	RAMAROSON	0599..264	2	3	2
SM	Maxime	ROSOLI	2004.4244	2	3	2
SM	Alexandre	ANNESSI	2003.4074	2	3	2
SM	Franck	ARNIAUD	2002.2224	2	3	2
SM	Mathias	BARDE	2002.5038	2	3	2
SM	Olivier	TOULOUSE	2001.8656	2	3	2
SM	Michael	VARTAN	2003.7469	2	3	2
SM	Stéphane	DI LELIO	200110614	2	3	2
SM	David	FRUTTERO	2003.6039	2	3	2
SM	Cécile	CHAUVIN	920033017	2	3	2
SM	Olivier	CAYLA	2002.2791	2	3	2
SM	Fabien	GRIVAS	2004.4267	2	3	2
SM	Julien	CAPRIOLI	2002.5012	2	3	2
SM	Guillaume	COSTE	059829314	2	3	2
SM	Benjamin	TOURREL	200110648	2	3	2
SM	Brice	LANGUILLIER	2003.6457	2	3	2
SM	David	LAGUERRE	0595.7366	2	3	2
SM	Romain	LORIOT	2004.6038	2	3	2
SM	David	CASOLARO	0596.3161	2	3	2
SM	Jasmin	MENIAI	0599.3412	2	3	2
SM	David	MICHAUD	2001.8004	2	3	2
SM	Nicolas	NESLO	2003.6460	2	3	2

Equipier d'Intervention de Cellule Mobile d'Intervention Chimique RCH2

QM	Patrick	SACOMAN	2005.3749	2	2	1
SM	Sébastien	BIANCHINI	2000.3568	2	2	1
QM	Gilles	SEVERIAN	2003.6102	2	2	1

Chef d'Equipe Reconnaissance de Cellule Mobile d'Intervention Chimique RCH1

EV1	Christophe	VILPELLET	2008..617	1	6	3
SM	Stephane	NAVARRÉ	0597.4817	1	4	3
MT	Philippe	JULIEN	059021773	1	4	3
MT	Anthony	BELOT	0590.4963	1	4	3
MT	Olivier	CHOUVET	0596.5178	1	4	3
SM	Sébastien	PELLORCE	0598..215	1	4	3

Grade	Prenom	Nom	Matricule	RCH	NivEmploi	GOC
SM	Christophe	BENZRIEN	0596.5169	1	4	2
SM	Julien	STOPYRA	2003.2014	1	3	2
SM	Jonathan	GOHIER	2000.3580	1	3	2
SM	Freddy	HELLEISEN	2001.9460	1	3	2
SM	Nicolas	HOFER	2003.4739	1	3	2
QM	Sébastien	JAGER	2004.6036	1	3	2
QM	Aurélien	MICHELET	2005.3645	1	3	2
SM	Olivier	NAVARRO	059621509	1	3	2
QM	Fabien	GARCIA	2005.3726	1	3	2
SM	Mathieu	SEFSAF	2004.6024	1	3	2
SM	Grégory	PETIT	2005.3993	1	3	2
SM	Fabrice	STISSI	0597.4816	1	3	2
SM	Cedric	SERGIO	200017990	1	3	2
SM	Florent	BRUEZ	059738796	1	3	2
SM	Maxime	PAPA	2000.2336	1	3	2
SM	Jean Jacques	MARTINEZ	2003.5896	1	3	2
SM	Anthony	PICCOLO	2003.7464	1	3	2
SM	François Xavier	AGIUS	200017688	1	3	2
SM	Jérôme	DEVOS	2000..139	1	3	2
SM	Yoann	ROMANATO	2001..232	1	3	2
SM	Sébastien	DOMART	2002.3827	1	3	2
SM	Willy	DUBOIS	059830116	1	3	2
SM	Nicolas	ALTMAYER	2003.6638	1	3	2
SM	Cedric	BORRAS	059631364	1	3	2
SM	Grégory	BOSSU	2002.2251	1	3	2
SM	Thomas	BOULARD	200110606	1	3	2
SM	Yannick	CHAUVAIN	2003.3577	1	3	2
SM	François	CHERADAME	2003.5924	1	3	2
SM	Guillaume	CHEVREUX	2001...10	1	3	2
SM	Frédéric	COIN	0596.3163	1	3	2
SM	Olivier	DAMOUR	200017884	1	3	2
SM	Mathieu	DENDELE	2004.5837	1	3	2
SM	Régis	DEREDEC	2003.4175	1	3	2
SM	Eric	DESCHLER	2002.2570	1	3	2

Equipier Reconnaissance de Cellule Mobile d'Intervention Chimique RCH1

QM	Johan	NORGET	2004.4625	1	2	1
QM	Benoit	PASTRE	2006.3670	1	2	1
QM	Gontrand	PICARD	2002.3922	1	2	1
QM	Jenny	POMARES	920042255	1	2	1
QM	Laurent	PRIN ABEIL	2004.4282	1	2	1
QM	Anthony	TARDIEU	2004.5772	1	2	1
QM	Mickaël	WALTER	2004.5773	1	2	1
QM	Flavien	PROVO	2006.4176	1	2	1
QM	Elen	TENA	2005.4590	1	2	1
QM	Yoan	VIGNON	2006.5449	1	2	1
QM	Pierre	FLAGEUL	2007.5210	1	2	1
QM	Victor	PENISI	2007.4503	1	2	1
QM	Jeremy	MAES	2005.4577	1	2	1
QM	Anthony	DUPONT	2003.6838	1	2	1

Grade	Prenom	Nom	Matricule	RCH	NivEmploi	GOC
QM	Geoffrey	ZOBEL	2007.5809	1	2	1
QM	SEBASTIEN	IZAGUIRRE	2005.6149	1	2	1
QM	Sylvain	BOUTELLIER	2006.3242	1	2	1
QM	Mickael	TRUELLE	2006.5447	1	2	1
QM	Severin	MARSOUDET	2007.5798	1	2	1
SM	Fabien	BASTILLE	2003.7504	1	2	1
QM	Jean Baptiste	BIANCONI	2004.6028	1	2	1
QM	Baptiste	LEBEC	2006.4131	1	2	1
QM	Jerome	BLAISON	2006.3239	1	2	1
QM	Christophe	LION	2006.3254	1	2	1
SM	Cédric	CASTELLON	2003.7447	1	2	1
QM	Rémi	CHARON	2007.5207	1	2	1
QM	Jean Luc	DANCETTE	2006.3244	1	2	1
QM	Fabien	DECLERQ	2006.3245	1	2	1
QM	David	DEVEZE	2005.4382	1	2	1
QM	Rémi	FILIPPINI	2006.3668	1	2	1
QM	Julien	KARCENTY	2005.3991	1	2	1
QM	Jean Sebastien	OLIVA	2008.4717	1	1	1
QM	Fabien	NAPOLETANO	2009.3025	1	1	1
QM	Anthony	GUERIN	2006.5983	1	1	1
QM	Jonathan	DELCAMBRE	2007.5824	1	1	1

Liste d'aptitude Risques Technologiques (RT) BMPM 2011 - RAD

Grade	Prenom	Nom	Matricule	RAD	NivEmploi	GOC
<u>Conseiller Technique RAD4</u>						
LV	Maxime	YVRARD	0597.8035	4	6	4
<u>Chef de Cellule Mobile d'Intervention Radiologique RAD3</u>						
CC	Christophe	RAMU	059313794	3	6	5
EV1	Patrick	CHAPELLE	0584.8765	3	6	4
LV	Serge	ALYANAKIAN	058221631	3	6	4
LV	Laurent	COSTA	059539699	3	6	4
LV	Christophe	SOUMAGNAC	2002.1305	3	6	4
EV1	Matthieu	GOMES	2005..617	3	6	4
EV1	Cécil	PORTANGUEN	2005..627	3	6	4
EV1	Stéphane	VINCENT	0590..558	3	6	4
EV1	Caroline	ALBERT	92007.401	3	6	4
MJ	George	ZAPIAIN	057613345	3	5	3
PM	Philippe	PANNOCHIA	058822522	3	5	3
PM	Régis	BORDERIE	058420676	3	5	3
MP	Daniel	VERNAY	057723875	3	5	3
MP	Alain	RUSCONI	0587.2526	3	5	3
MJ	Marc	MARIN	0580.8772	3	5	3
MT	Jean Luc	DETTORI	0592.1216	3	4	3
MT	Jean Jacques	HEINRICH	059216221	3	4	3

Chef d'Equipe Intervention de Cellule Mobile d'Intervention Radiologique RAD2

Grade	Prenom	Nom	Matricule	RAD	NivEmploi	GOC
PM	Jean Pierre	AMAROUCHE	058716521	2	5	3
MT	Michel	EYGLIER	0595.7363	2	4	3
SM	Sébastien	ZANCA	0599.3414	2	4	3
MT	Eric	MASNEUF	0596.8969	2	4	3
SM	Sylvain	GERVAIS	2001...45	2	4	3
PM	Stéphane	GRAZZINI	059226633	2	4	3
PM	Thierry	LATTARD	058610954	2	4	3
MT	Lionel	FORMOSA	0596.3165	2	4	3
SM	Ludovic	MOULEDOUS	0599.1240	2	4	3
MT	Stéphane	NOVICK	0590.4983	2	4	3
MT	Gil	PERRIN	059008750	2	4	3
MT	Frédéric	VIALLE	0594.6834	2	4	3
PM	Thierry	COSTABEL	058716398	2	4	3
MT	Yannick	ELLENA	0597.9292	2	4	3
MT	Benoit	PLET	200017985	2	4	3
MT	Grégory	BRIN	0595.4487	2	4	3
MT	sébastien	FEVRE	059424272	2	4	3
MT	Luc	BILLOD MOREL	059829311	2	4	3
PM	Marc	CASINI	0590.5359	2	4	3
MT	David	BERRHOUN	059627161	2	4	3
SM	Aurélien	PAYS	059926516	2	4	2
SM	Gabriel	LOSSON	059631397	2	4	2
SM	Rémy	DI CHIARA	2002.2106	2	4	2
SM	Stéphane	MARCHESINI	059931366	2	4	2
SM	David	MICHAUD	2001.8004	2	3	2
SM	Nicolas	NESLO	2003.6460	2	3	2
SM	Sébastien	BELMONTE	2003.3590	2	3	2
SM	Jasmin	MENIAI	0599.3412	2	3	2
SM	Romain	POIRIER	2002.2988	2	3	2
SM	Jean Jacquy	RAMAROSON	0599..264	2	3	2
SM	Maxime	ROSOLI	2004.4244	2	3	2
SM	Geoffroy	VACCA	2002.3923	2	3	2
SM	Michael	VARTAN	2003.7469	2	3	2
SM	Mathias	BARDE	2002.5038	2	3	2
SM	Alexandre	ANNESSI	2003.4074	2	3	2
SM	Jérôme	ALLIER	2003.6442	2	3	2
SM	Franck	BERGES	2001..212	2	3	2
SM	Julien	CAPRIOLI	2002.5012	2	3	2
SM	Olivier	CAYLA	2002.2791	2	3	2
SM	David	LAGUERRE	0595.7366	2	3	2
SM	Fabien	GRIVAS	2004.4267	2	3	2
SM	David	FRUTTERO	2003.6039	2	3	2
SM	Guillaume	COSTE	059829314	2	3	2

Equipier Intervention de Cellule Mobile d'Intervention Radiologique RAD2

QM	Fabien	DECLERQ	2006.3245	2	2	1
QM	Patrick	SACOMAN	2005.3749	2	2	1

Chef d'Equipe Reconnaissance de Cellule Mobile d'Intervention Radiologique RAD1

Grade	Prenom	Nom	Matricule	RAD	NivEmploi	GOC
EV1	Yann	ROULLEAU	2007..624	1	6	3
EV1	Mario	AULINO	2007..602	1	6	3
EV1	Christophe	VILPELLET	2008..617	1	6	3
MT	Eric	PETIT	0593..177	1	4	3
MT	Anthony	BELOT	0590.4963	1	4	3
MT	Philippe	JULIEN	059021773	1	4	3
MT	Olivier	CHOUVET	0596.5178	1	4	3
SM	Stephane	NAVARRE	0597.4817	1	4	3
SM	Sébastien	PELLORCE	0598..215	1	4	3
PM	Yves	MARIN	058921856	1	4	3
SM	Frédéric	RUMEAU	2000...25	1	4	2
SM	Christophe	BENZRIEN	0596.5169	1	4	2
SM	Mathieu	BENEDETTI	2003.4457	1	4	2
SM	François Xavier	AGIUS	200017688	1	3	2
SM	Jean Jacques	MARTINEZ	2003.5896	1	3	2
SM	Jérôme	DEVOS	2000..139	1	3	2
SM	Sébastien	DOMART	2002.3827	1	3	2
SM	David	CASOLARO	0596.3161	1	3	2
SM	Julien	STOPYRA	2003.2014	1	3	2
SM	Brice	LANGUILLIER	2003.6457	1	3	2
SM	Romain	LORIOT	2004.6038	1	3	2
QM	Aurélien	MICHELET	2005.3645	1	3	2
SM	Jean Marc	PEDRI	2002.2282	1	3	2
SM	Grégory	PETIT	2005.3993	1	3	2
SM	Anthony	PICCOLO	2003.7464	1	3	2
SM	Franck	POUSSEL	2003.3961	1	3	2
QM	Sébastien	JAGER	2004.6036	1	3	2
SM	Mathieu	SEFSAF	2004.6024	1	3	2
SM	Sylvain	URGACZ	2004.6043	1	3	2
SM	Olivier	TOULOUSE	2001.8656	1	3	2
SM	Benjamin	TOURREL	200110648	1	3	2
SM	Nicolas	ALTMAYER	2003.6638	1	3	2
SM	Fabrice	STISSI	0597.4816	1	3	2
SM	Grégory	BOSSU	2002.2251	1	3	2
SM	Florent	BRUEZ	059738796	1	3	2
SM	Maxime	PAPA	2000.2336	1	3	2
SM	Yoann	ROMANATO	2001..232	1	3	2
SM	Thomas	BOULARD	200110606	1	3	2
SM	Cedric	SERGIO	200017990	1	3	2
SM	Nicolas	HOFER	2003.4739	1	3	2
SM	Franck	ARNIAUD	2002.2224	1	3	2
SM	Cedric	BORRAS	059631364	1	3	2
SM	Yannick	CHAUVAIN	2003.3577	1	3	2
SM	Cécile	CHAUVIN	920033017	1	3	2
SM	François	CHERADAME	2003.5924	1	3	2
SM	Frédéric	COIN	0596.3163	1	3	2
SM	Mathieu	DENDELE	2004.5837	1	3	2
SM	Régis	DEREDEC	2003.4175	1	3	2

Grade	Prenom	Nom	Matricule	RAD	NivEmploi	GOC
SM	Eric	DESCHLER	2002.2570	1	3	2
SM	Stéphane	DI LELIO	200110614	1	3	2
QM	Fabien	GARCIA	2005.3726	1	3	2
SM	Olivier	DAMOUR	200017884	1	3	2
SM	Noam	BETTAYEB	2004.3180	1	3	2
SM	Jonathan	GOHIER	2000.3580	1	3	2
SM	Freddy	HELLEISEN	2001.9460	1	3	2

Equipier Reconnaissance de Cellule Mobile d'Intervention Radiologique RAD1

QM	Sébastien	IZAGUIRRE	2005.6149	1	2	1
QM	Benoit	PASTRE	2006.3670	1	2	1
QM	Gontrand	PICARD	2002.3922	1	2	1
QM	Jenny	POMARES	920042255	1	2	1
QM	Laurent	PRIN ABEIL	2004.4282	1	2	1
QM	Anthony	TARDIEU	2004.5772	1	2	1
QM	Flavien	PROVO	2006.4176	1	2	1
QM	Yoan	VIGNON	2006.5449	1	2	1
QM	Victor	PENISI	2007.4503	1	2	1
QM	Christophe	LION	2006.3254	1	2	1
QM	Jean Baptiste	BIANCONI	2004.6028	1	2	1
QM	Anthony	DUPONT	2003.6838	1	2	1
QM	Elen	TENA	2005.4590	1	2	1
QM	Jerome	BLAISON	2006.3239	1	2	1
QM	Pierre	FLAGEUL	2007.5210	1	2	1
QM	Geoffrey	ZOBEL	2007.5809	1	2	1
QM	Mickael	TRUELLE	2006.5447	1	2	1
QM	Severin	MARSOUDET	2007.5798	1	2	1
QM	Julien	KARCENTY	2005.3991	1	2	1
QM	Sylvain	BOUTELLIER	2006.3242	1	2	1
SM	Cédric	CASTELLON	2003.7447	1	2	1
QM	Rémi	CHARON	2007.5207	1	2	1
QM	Jean Luc	DANCETTE	2006.3244	1	2	1
QM	David	DEVEZE	2005.4382	1	2	1
QM	Rémi	FILIPPINI	2006.3668	1	2	1
QM	Baptiste	LEBEC	2006.4131	1	2	1
QM	Anthony	GUERIN	2006.5983	1	1	1
QM	Jonathan	DELCAMBRE	2007.5824	1	1	1
QM	Fabien	NAPOLETANO	2009.3025	1	1	1



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011061-0005

signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des
Populations
le 02 Mars 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations
Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques

Arrêté préfectoral fixant la liste d'aptitude du
personnel du Bataillon des Marins- Pompiers
de Marseille, spécialisé en Sauvetage,
Déblaiement et Cynotechnie



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DES BOUCHES DU RHONE

POLE DE COORDINATION DE LA PREVENTION
ET DE LA PLANIFICATION DES RISQUES

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE D'APTITUDE DU PERSONNEL
DU BATAILLON DES MARINS POMPIERS DE MARSEILLE
SPECIALISE EN SAUVETAGE, DEBLAIEMENT ET CYNOTECHNIE**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** La loi n° 811-2004 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 1980 relatif à l'enseignement et à la pratique du sauvetage et déblaiement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 fixant le guide de référence relatif à la cynotechnie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2003 fixant le guide de référence relatif aux règles et procédures de formation en matière de sauvetage déblaiement ;
- VU** les listes d'aptitude mises à jour pour l'année 2011, et transmises par courrier n° 182 du 16 février 2011, du Contre-Amiral commandant le bataillon de marins pompiers de Marseille ;
- SUR PROPOSITION** du Chef de la Prévention des Risques,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une section opérationnelle spécialisée en Sauvetage, Déblaiement et Cynotechnie est constituée, pour l'année 2011, par les personnels du bataillon de marins-pompiers de Marseille dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, et le Contre-Amiral, commandant le bataillon de marins pompiers de Marseille, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le **2 MAR. 2011**
Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations


Benoît HAAS

**Liste d'aptitude Sauvetage Déblaiement (SD) et
Cynotechnique (CYN) - BMPM 2011**

Grade	prénom	nom	Matricule	NivEmploi
<u>CONSEILLERS TECHNIQUES SAUVETEURS DEBLAYEURS 06</u>				
MJ	Serge	CHABRIAIS	057515062	CTSD
PM	Gérald	GOMEZ	058801645	CTSD
MP	Dominique	ROVELLA	058520421	CTSD
MP	Georges	STAVRAS	0577.6872	CTSD
MP	Bruno	STEINBECHER	0583.6035	CTSD
MJ	Gérard	TAXIL	057922713	CTSD
<u>CONDUCTEUR CYNOTECHNIQUE 04 CYN1 K 1</u>				
SM	Pascal	BARRE	0594.6837	CYN1 K1
SM	William	DUPOUEY	0590..739	CYN1 K1
QM1	Romain	ESTEVENIN	2005.5652	CYN1 K1
SM	Christophe	MATHIEU	059830125	CYN1 K1
<u>CHEF D'UNITE CYNOTECHNIQUE 02 CYN2 K 2</u>				
SM	Grégory	JAUNE	059729034	CYN2 K2
SM	Sonia	FROUEL	901991095	CYN2 K2
MT	Dominique	LHOTELLIER	059006573	CYN2 K2
MT	Loïc	MAUDIEU	059221548	CYN2 K2
<u>CONSEILLER TECHNIQUE CYNOTECHNIQUE CYN3 K3</u>				
MP	Georges	STAVRAS	0577.6872	CYN3 K3
<u>PSYCHOLOGUE EQUIPIER 01</u>				
CC	Thierry	CRUZ	O58911693	PSY SDE-EQ
<u>EQUIPIER SAUVETEUR DEBLAYEUR 57</u>				
SM	Sébastien	ANDREANI	2002.2241	SDE1 - EQ
MT	J.Michel	BAYO	5897454	SDE1 - EQ
SM	Rémi	BENASSI	2004.4221	SDE1 - EQ
SM	Sébastien	BERTEI	2002.2247	SDE1 - EQ
SM	Julien	BLANC	2005,3708	SDE1 - EQ
SM	Edouard	BONNET	2005.3505	SDE1 - EQ
SM	Grégory	BOUDON	2001,9445	SDE1 - EQ
SM	Julien	BUNTZ	2002.2790	SDE1 - EQ
SM	Vincent	CAIZERGUES	2003.3235	SDE1 - EQ
SM	Tristan	CHARPENTIER	2003,4727	SDE1 - EQ
SM	Christophe	CHIMBAULT	2001.9449	SDE1 - EQ
MT	Olivier	CLEMENT	0597..463	SDE1 - EQ
SM	Guillaume	COLLOT	2002.2980	SDE1 - EQ
QM1	Adrien	DARDAILLON	599,31423	SDE1 - EQ
SM	Romain	DELEAU	2002.3012	SDE1 - EQ
SM	Jean-Michel	ELSERMANS	0599.5194	SDE1 - EQ
SM	Guillaume	FERRAND	059828367	SDE1 - EQ
SM	Jérôme	FERRIGNO	0596.5182	SDE1 - EQ
QM1	Julien	FRISOLE	2005.6144	SDE1 - EQ
SM	Guillaume	GARCIN	059800099	SDE1 - EQ

Grade	prénom	nom	Matricule	NivEmploi
SM	Sébastien	GAVARRI	2003.4709	SDE1 - EQ
SM	Grégory	GELY	0599.3405	SDE1 - EQ
SM	Sandra	GONZALEZ	92011966	SDE1 - EQ
SM	Anthony	GONZAGA	2002.3868	SDE1 - EQ
SM	Hadrien	HAMAR	2004.4269	SDE1 - EQ
SM	Christophe	HERNERT	2007.3630	SDE1 - EQ
MT	Henri	HIERNAUX	0565.4965	SDE1 - EQ
SM	Rémy	HURET	2002.2597	SDE1 - EQ
SM,	Cédric	HUSSON	2001111	SDE1 - EQ
QM1	Jérémy	LARONZE	2002.2608	SDE1 - EQ
QM1	Christian	LE BRAS	2005.4665	SDE1 - EQ
SM	Grégory	LE MAT	2000...147	SDE1 - EQ
SM	Vincent	LE VILLAIN	2003.3439	SDE1 - EQ
SM	Sébastien	LECAILLE	599.239	SDE1 - EQ
SM	Thibault	LEJAULT	2002.2276	SDE1 - EQ
SM	Fabien	LESCUYER	2003.3593	SDE1 - EQ
SM	Olivier	MAGNIN FEYSOT	0599.2248	SDE1 - EQ
SM	Mathieu	MANDRON	2004.3818	SDE1 - EQ
SM	J.Claude	MICHAU	2202.3841	SDE1 - EQ
SM	Régis	MONTLAHUC	2003.6059	SDE1 - EQ
SM	Benoît	MOSER	2002.2812	SDE1 - EQ
QM1	Yohann	NALIN	2005.4216	SDE1 - EQ
SM	Frédéric	NODIN	2003.6461	SDE1 - EQ
SM	Julien	NOGARET	2004.4279	SDE1 - EQ
SM	Etienne	PAIN-TESSIER	2002.3027	SDE1 - EQ
MT	David	PANIAGUA	05990209	SDE1 - EQ
SM	Jérémy	PEREZ	2003.4526	SDE1 - EQ
SM	Clément	PROVOST	2002.2157	SDE1 - EQ
EV1	Arthémis	QUETIER	2003.1868	SDE1 - EQ
SM	Baptiste	ROLIN	2002.5465	SDE1 - EQ
QM1	Gaëtan	ROUCH	2005.4387	SDE1 - EQ
SM	Adel	SAFSAF	2004.6215	SDE1 - EQ
SM	Yoann	SMITH	200110647	SDE1 - EQ
SM	Samuel	TAVERNIER	2001.9441	SDE1 - EQ
SM	Paul	TERRAZZONI	059927728	SDE1 - EQ
SM	Maxime	TRAZIC	2004.3825	SDE1 - EQ
SM	Morgan	VRAC	2002.2178	SDE1 - EQ
SM	Farouk	YOUSFI	2004.3827	SDE1 - EQ

CHEF D'UNITE SAUVETEUR DEBLAYEUR 54

MT	Jean-Pascal	ADAM	0593.3970	SDE2 - CU
MT	Patrick	ARU	0589.3964	SDE2 - CU
PM	Sébastien	BALAY	0591.9067	SDE2 - CU
SM	Jérémy	BARBEREAU	059828362	SDE2 - CU
MT	Thierry	BASSET	0590.739	SDE2 - CU
MT	Jean-Jacques	BECKER	0594.3883	SDE2 - CU
MT	Jean-Philippe	BESSONE	059524788	SDE2 - CU
MT	Gilles	BOIXO	059215433	SDE2 - CU
MT	Michel	BONNET	059312735	SDE2 - CU
SM	Maxime	BOZONNIER	200118086	SDE2 - CU
SM	Julien	BUQUOY	2003.3723	SDE2 - CU
SM	Jérôme	CAHOUR	059828345	SDE2 - CU
MT	Jean-Michel	CAILLEUX	059524789	SDE2 - CU
MT	Sébastien	CAPLIEZ	059732690	SDE2 - CU
MT	Jean-Jacques	CASTELANE	059014566	SDE2 - CU

Grade	prénom	nom	Matricule	NivEmploi
MT	David	CHAMBI	059004965	SDE2 - CU
PM	Pierre	CUBIZOLLES	0588.8233	SDE2 - CU
MT	Gilbert	DELAROSA	059507361	SDE2 - CU
EV1	Hervé	DERVAUX	0587.4173	SDE2 - CU
MT	Laurent	FERRARI	059314435	SDE2 - CU
SM	Wilfried	FIOR	2002.2264	SDE2 - CU
MT	Yann	FLOCH	058921703	SDE2 - CU
MT	Bernard	GALASSO	059215916	SDE2 - CU
PM	Sébastien	GIRAUD	058923114	SDE2 - CU
MT	Gérald	GUIRADO	059122464	SDE2 - CU
MT	Philippe	HAON	059226548	SDE2 - CU
MT	François	JACQUES	059016902	SDE2 - CU
SM	Fabien	LAUPRETRE	200017679	SDE2 - CU
SM	Florian	LAUQUIN	200202984	SDE2 - CU
MT	Olivier	LAURENS	059024866	SDE2 - CU
SM	Laurent	LESUEUR	059631396	SDE2 - CU
PM	Marc	LIBOUREL	0588.2335	SDE2 - CU
SM	Jérôme	MALIN	059830123	SDE2 - CU
MT	Stéphane	MENANT	059226684	SDE2 - CU
MT	Jean	MICHELETTA	059023615	SDE2 - CU
SM	Bertrand	MINNI	059729042	SDE2 - CU
MT	Jean-François	NOUHEN	059704802	SDE2 - CU
MT	Lionel	PALMIERI	059545170	SDE2 - CU
SM	Laurent	PAOLI	059829328	SDE2 - CU
SM	Michel	PAUNOVIC	0598.6149	SDE2 - CU
MT	Laurent	PERSOGLIO	05989375	SDE2 - CU
PM	Sylvain	PUCHERAL	058810026	SDE2 - CU
SM	Alexandre	REVERON	059828862	SDE2 - CU
MT	Grégory	RICCI	059732700	SDE2 - CU
MT	Philippe	ROGER	059304066	SDE2 - CU
MT	Sylvain	ROUSSE	059322834	SDE2 - CU
SM	Nicolas	ROUX	2006.3541	SDE2 - CU
PM	Philippe	SABATIER	058712982	SDE2 - CU
MT	Lionel	SAFFIOTI	059631379	SDE2 - CU
MT	Serge	TOUCHE	059024853	SDE2 - CU
SM	Mickaël	VESIN	2003.5933	SDE2 - CU
MT	David	VIALLO	059919767	SDE2 - CU
MT	Julien	WALTER	059830133	SDE2 - CU
PM	Abdelouahab	YOUNES	058823084	SDE2 - CU

CHEF DE SECTION SAUVETEUR DEBLAYEUR 14

PM	Eric	ANDREANI	0589.3010	SDE3 - CDS
PM	Eric	ASCENZI	058922371	SDE3 - CDS
PM	Bruno	BAFFIER	058012316	SDE3 - CDS
MP	Pascal	CHEVASSU	0580.8755	SDE3 - CDS
CC	Cédric	LE BIGOT	059411418	SDE3 - CDS
PM	Frédéric	MAGRINA	058419846	SDE3 - CDS
PM	Jean-Luc	MERLE	058317381	SDE3 - CDS
PM	Gilles	MOLENAT	0589.7327	SDE3 - CDS
MP	Thierry	MOURRE	057822890	SDE3 - CDS
PM	Robert	PESCI	058520526	SDE3 - CDS
PM	Alain	PLA	059109083	SDE3 - CDS
MT	Serge	SAVELLI	0590.8753	SDE3 - CDS
MT	Olivier	TUR	058914153	SDE3 - CDS
PM	Joël	ZAUCHE	058810611	SDE3 - CDS

Total 139 agents / MP STAVRAS listé 2 fois = 2 fonctions



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011056-0004

signé par Autre signataire
le 25 Février 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme

Arrêté portant approbation et autorisation
d'exécution des travaux d'effacement du
réseau HTA PAC Gare Chabauds par mise en
souterrain avec création du poste HTA/ BT
Village Bas et reprise des réseaux BT
connexes Commune de Cabriès



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE URBANISME
POLE APPLICATION DU DROIT DES SOLS
UNITE CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU
PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A
L'EFFACEMENT DU RESEAU HTA PAC GARE CHABAUDS PAR MISE EN SOUTERRAIN AVEC
CREATION DU POSTE HTA/BT VILLAGE BAS ET REPRISE DES RESEAUX BT CONNEXES
SUR LA COMMUNES DE:**

CABRIES

Affaire ERDF N° 035135

ARRETE DU 25 février 2011

N° CDEE 100107

**Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux N° 2010307-19 du 3 novembre 2010 et N° 2010308-2 du 4 novembre 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ainsi qu'à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 16 novembre 2010 et présenté le 26 novembre 2010 par Monsieur le Directeur d'ERDF Ingénierie PACA Ouest – GTS 68 Avenue de Saint Jérôme 13100 Aix en Provence.

Vu la consultation des services effectuée le 16 décembre 2010 par conférence inter services activée initialement du 3 janvier 2010 au 3 février 2010.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

Ministère de la Défense Lyon, le 24/01/2011

M. Président du SMED 13, le 18/01/2011

M. le Directeur - France Télécom., le 28/01/2011

M. le Chef – de l'Arrondissement d'Aix en Provence DRCG 13, le 28/01/2011

M. le Directeur – SCP, le 14/01/2011

M. le Directeur – Direction des Travaux Maritimes Arsenal Toulon, le 26/01/2011

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Maire – Commune de Cabriès

M. le Directeur – Régie des Eaux Communale

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'effacement du réseau HTA PAC Gare Chabauds par mise en souterrain avec création du poste HTA/BT Village Bas et reprise des réseaux BT connexes Commune de Cabriès, telle que définie par le projet ERDF N° 0035135 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 100107, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la mairie de Cabriès pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services, de la ville de Cabriès et de l'Arrondissement d'Aix en Provence de la Direction des Routes du Conseil Général 13 (DRCG 13). Le pétitionnaire devra impérativement respecter les prescriptions émises par Monsieur le chef de l'Arrondissement de la DRCG 13 le 28 janvier 2011 par courrier annexé au présent arrêté.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

Article 10: Les services de la DDTM 13 précisent que toutes atteintes d'un cours d'eau ou de son lit, par l'opération projetée ou par les travaux, devront impérativement faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation répondant aux règlements fixés par la Loi Eau du Code de l'Environnement. Cette démarche devra être effectuée auprès du service compétent pour les secteurs affectés. Le pétitionnaire devra obligatoirement s'assurer d'être en conformité dans ce domaine avant le démarrage des travaux.

Article 11: La présence d'ouvrages est signalée par les services de la Société du Canal de Provence. Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire devra impérativement prendre contact avec un représentant de cette société et respecter les prescriptions annexées au présent arrêté et émises par courrier du 14 janvier 2011.

Article 12: La présence d'ouvrages est signalée par les services de France Télécom. Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire devra impérativement prendre contact avec un représentant de ces services et respecter les prescriptions annexées au présent arrêté et émises par courrier du 30 décembre 2010.

Article 13: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de Cabriès pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 14: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 15: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

Ministère de la Défense Lyon
M. Président du SMED 13
M. le Directeur - France Télécom
M. le Chef – de l'Arrondissement d'Aix en Provence DRCG 13
M. le Directeur – SCP,
M. le Directeur – Direction des Travaux Maritimes Arsenal Toulon
M. le Maire – Commune de Cabriès
M. le Directeur – Régie des Eaux Communale

Article 16: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la commune de Cabriès sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF GTS. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 25 février 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011056-0005

signé par Autre signataire
le 25 Février 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme

ARRETE PORTANT APPROBATION ET
AUTORISATION D'EXECUTION DU
PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A
L'ENFOUISSEMENT DU RESEAU HTA
ENTRE POSTES RASSUEN ET NEPTUNE
SUR LES COMMUNES DE FOS SUR MER
ET ISTRES



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE URBANISME
POLE APPLICATION DU DROIT DES SOLS
UNITE CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU
PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A
L'ENFOUISSEMENT DU RESEAU HTA ENTRE POSTES RASSUEN ET NEPTUNE SUR LES
COMMUNES DE:**

FOS SUR MER - ISTRES

Affaire ERDF N° 042226

ARRETE DU 25 février 2011

N° CDEE 100115

**Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux N° 2010307-19 du 3 novembre 2010 et N° 2010308-2 du 4 novembre 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ainsi qu'à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 23 novembre 2010 et présenté le 29 novembre 2010 par Monsieur le Directeur d'ERDF Ingénierie PACA Ouest – GTS 68 Avenue de Saint Jérôme 13100 Aix en Provence.

Vu la consultation des services effectuée le 31 décembre 2010 par conférence inter services activée initialement du 5 janvier 2011 au 5 février 2011.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

- M. Président du SMED 13, le 26/01/2011
- M. le Directeur - France Télécom., le 31/12/2010
- M. le Directeur – SCP, le 13/01/2011
- M. le Directeur – GDF Transport Aymargues, le 19/01/2011
- M. le Directeur – SNCF, le 14/02/2011
- M. le Directeur – Géosel, le 13/01/2011
- M. le Directeur – Transéthylène, le 17/01/2011
- M. le Directeur – Lyondellbasell, le 16/02/2011
- M. le Directeur – Trapil OTAN, le 18/01/2011
- M. le Directeur – SPMR, le 20/01/2011

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

- M. le Maire – Commune de Fos sur Mer
- M. le Maire – Commune de Istres
- Ministère de la Défense
- M. le Directeur – DIRMED RU RNS
- M. le Directeur – RFF
- M. le Directeur – SEERC Istres
- M. le Directeur – Air Liquide
- M. le Directeur – SPLSE
- M. le Directeur – GDF Distribution

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'enfouissement du réseau HTA entre postes Rassuen et Neptune sur les communes de Fos/Mer et Istres, telle que définie par le projet ERDF N° 042226 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 100115, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services des mairies des communes de Fos/Mer et Istres pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services, des villes de Fos/Mer et Istres.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

Article 10: Les services de la DDTM 13 précisent que toutes atteintes d'un cours d'eau ou de son lit, par l'opération projetée ou par les travaux, devront impérativement faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation répondant aux règlements fixés par la Loi Eau du Code de l'Environnement. Cette démarche devra être effectuée auprès du service compétent pour les secteurs affectés. Le pétitionnaire devra obligatoirement s'assurer d'être en conformité dans ce domaine avant le démarrage des travaux.

Article 11: La présence d'ouvrages est signalée par les services de l'agence d'Aymargues GDF Transport. Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire devra impérativement prendre contact avec un représentant de cette société et respecter les prescriptions annexées au présent arrêté et émises par courrier du 19 janvier 2011.

Article 12: La présence d'ouvrages est signalée par les services de France Télécom. Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire devra impérativement prendre contact avec un représentant de ces services et respecter les prescriptions annexées au présent arrêté et émises par courrier du 31 décembre 2010.

Article 13: Les services de la SNCF demandent au pétitionnaire de respecter impérativement les prescriptions annexées au présent arrêté et émises par courrier du 14 février 2011.

Article 14: La présence d'ouvrages est signalée par les services de Lyondellbasell, Compagnie Pétrochimique de Berre. Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire devra impérativement prendre contact avec un représentant de ces services et respecter les prescriptions annexées au présent arrêté et émises par courrier du 16 février 2011.

Article 15: La présence d'ouvrages de transport d'hydrocarbures est signalée par les services de Oléoducs de Défense Commune (TRAPIL OTAN). Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire devra impérativement prendre contact avec un représentant de ces services et respecter les prescriptions annexées au présent arrêté et émises par courrier du 18 janvier 2011.

Article 16: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Messieurs les Maires des communes de Fos/Mer et Istres pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 17: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 18: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

- M. Président du SMED 13
- M. le Directeur - France Télécom.
- M. le Directeur – SCP
- M. le Directeur – GDF Transport Aymargues
- M. le Directeur – SNCF
- M. le Directeur – Géosel
- M. le Directeur – Transéthylène
- M. le Directeur – Lyondellbasell
- M. le Directeur – Trapil OTAN
- M. le Directeur – SPMR
- M. le Maire – Commune de Fos sur Mer
- M. le Maire – Commune de Istres
- Ministère de la Défense
- M. le Directeur – DIRMED RU RNS
- M. le Directeur – RFF

M. le Directeur – SEERC Istres
M. le Directeur – Air Liquide
M. le Directeur – SPLSE
M. le Directeur – GDF Distribution

Article 19: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Maires des communes de Fos/Mer et Istres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF GTS. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 25 février 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011060-0002

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 01 Mars 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

A.P. MODIFICATIFAUTORISANT LE
FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE
DE SECURITE PRIVEE "T H AMGHAR"
SISE A MARSEILLE (13002)

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2011/24**

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « T H AMGHAR » sise à MARSEILLE (13002)
du 1^{er} Mars 2011

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 03/07/2000 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « T H AMGHAR » sise à MARSEILLE (13003) ;

VU le courrier en date du 10/02/2011 du dirigeant de l'entreprise susvisée sise à Marseille (13002) signalant le changement d'adresse du siège social attesté par l'extrait Kbis délivré le 03/02/2011 ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modifié du 03/07/2000 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « T H AMGHAR » sise 17, Boulevard des Dames à MARSEILLE (13002), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 1^{er} Mars 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011060-0004

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 01 Mars 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative

autorisant le déroulement d'une course
motorisée dénommée "le Championnat de
Ligue de Provence - Toutes Catégories" le
dimanche 6 mars 2011



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée « le Championnat de Ligue de Provence - Toutes Catégories » le dimanche 6 mars 2011 à Ventabren

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
 - VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
 - VU le code de l'éducation ;
 - VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
 - VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
 - VU la liste des assureurs agréés ;
 - VU le calendrier sportif de l'année 2011 de la fédération française de motocyclisme ;
 - VU le dossier présenté par M. Claude LAURENT, président de l'association « Moto Club de Ventabren », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 6 mars 2011, une course motorisée dénommée « le Championnat de Ligue de Provence - Toutes Catégories » ;
 - VU le règlement de la manifestation ;
 - VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
 - VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
 - VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
 - VU l'avis du Président du Conseil Général ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
 - VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
 - VU l'avis du Chef de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 8 février 2011 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Moto Club de Ventabren », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 6 mars 2011, une course motorisée dénommée « le Championnat de Ligue de Provence - Toutes Catégories » qui se déroulera sur la piste homologuée de l'Ermitage à Ventabren.

Adresse du siège social : Le Péchou 13122 VENTABREN

Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme

Représentée par : M. Claude LAURENT

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Roland CHRISTOL, vice-président et commissaire sportif de la fédération.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

Cette manifestation se déroulant hors de la voie publique, la sécurité sera assurée en totalité par l'organisateur, assisté des officiels.

L'assistance médicale de la manifestation sera assurée par un médecin, une infirmière, vingt secouristes de la Croix Rouge et trois ambulances.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

La route d'accès au circuit n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué à la défense et la sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 1^{er} mars 2011

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011054-0012

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 23 Février 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral du 23 février 2011
prescrivant la consultation par écrit des
propriétaires à agréger au périmètre de
l'association syndicale autorisée des arrosants
du canal de saint- Pons à Gémenos



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

BUREAU DU CONTROLE DE
LEGALITE ET DU DEVELOPPEMENT
DU TERRITOIRE

POLE DEPARTEMENTAL DE
TUTELLE DES ASSOCIATIONS
SYNDICALES DE PROPRIETAIRES

ARRETE PREFECTORAL

prescrivant la consultation par écrit des propriétaires à agréger au périmètre de l'association syndicale autorisée des arrosants du canal de Saint-Pons à Gémenos

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 37 à 42

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment les articles 67 à 72

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1883 portant création de l'association syndicale autorisée des arrosants du canal de Saint-Pons à Gémenos, mis en conformité par arrêté préfectoral du 26 mai 2008

VU la délibération du 7 février 2011 du syndicat de l'association syndicale autorisée des arrosants du canal de Saint-Pons à Gémenos proposant l'extension du périmètre de l'association syndicale autorisée des arrosants du canal de Saint-Pons à Gémenos

VU Le dossier élaboré par l'association syndicale autorisée des arrosants du canal de Saint-Pons portant sur l'agrégation de 487 propriétaires au périmètre de l'association syndicale autorisée des arrosants du canal de Saint-Pons à Gémenos

CONSIDERANT que la superficie totale de l'association syndicale autorisée des arrosants du canal de Saint-Pons est de 85 ha 12 a 57 ca pour 498 propriétaires membres

CONSIDERANT que la surface totale des parcelles à agréger est de 181 ha 32 a 71 ca pour 487 propriétaires

CONSIDERANT que la proposition d'extension du périmètre porte sur une surface à agréger excédant 7 % de la superficie totale de l'association syndicale autorisée des arrosants du canal de Saint-Pons à Gémenos

A R R E T E

Article 1er -

Il sera procédé à une consultation individuelle des 487 propriétaires à agréger au périmètre de l'association syndicale autorisée des arrosants du canal de Saint-Pons à Gémenos

Article 2 -

Cette consultation individuelle des propriétaires à agréger sera effectuée par l'association syndicale autorisée des arrosants du canal de Saint-Pons à Gémenos

Article 3 -

La date avant laquelle chacun des 487 propriétaires à agréger est invité à faire connaître l'adhésion ou le refus d'adhésion de sa propriété au périmètre de l'association syndicale autorisée des arrosants du canal de Saint-Pons à Gémenos est fixée au 31 mars 2011 inclus.

Lors de cette consultation individuelle, l'association syndicale autorisée des arrosants du canal de Saint-Pons informera chaque propriétaire à agréger qu'en l'absence de réponse écrite de sa part jusqu'au 31 mars 2011 inclus, il est réputé favorable à l'adhésion de sa propriété au périmètre de l'association syndicale autorisée des arrosants du canal de Saint-Pons à Gémenos

Un formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion est annexé au présent arrêté

Article 4 -

Durant ce délai, chacun des propriétaires à agréger devra faire parvenir son bulletin d'adhésion ou de refus d'adhésion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'association syndicale autorisée des arrosants du canal de Saint-Pons

Article 5 -

Dès réception des bulletins d'adhésion ou de refus d'adhésion des propriétaires à agréger, l'association syndicale autorisée des arrosants du canal de Saint-Pons adressera au Préfet le résultat de la consultation

Article 6 -

Le Préfet dressera un procès-verbal constatant :

- le nombre des propriétaires consultés
- le nombre et les noms de ceux qui ont répondu et le sens de la réponse de chacun d'entre eux
- les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit
- le résultat de la consultation

Les adhésions ou les refus d'adhésion seront annexés à ce procès-verbal.

Les réponses qui ne seraient pas exprimées dans le cadre du formulaire annexé au présent arrêté sont néanmoins valables.

Article 7 -

Lorsque la majorité qualifiée des propriétaires à agréger se prononce en faveur de l'adhésion à l'association syndicale autorisée des arrosants du canal de Saint-Pons à Gémenos, la proposition d'extension du périmètre est soumise à l'assemblée constitutive des propriétaires de l'association syndicale autorisée des arrosants du canal de Saint-Pons à Gémenos, y compris les membres agrégés qui participent avec voix délibérative à la consultation.

Cette consultation sera effectuée par le président de l'association syndicale autorisée des arrosants du canal de Saint-Pons à Gémenos qui convoquera les 985 propriétaires à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixera pour sa tenue. Une copie de la proposition d'extension de périmètre est jointe à la convocation.

Le président informe chaque propriétaire dans ce courrier qu'en l'absence de réponse écrite ou de participation au vote de sa part, il est réputé favorable à l'extension de périmètre.

Article 8 -

Lorsque la majorité qualifiée de l'assemblée constitutive des propriétaires de l'association syndicale autorisée des arrosants du canal de Saint-Pons à Gémenos, y compris les membres agrégés, se prononce en faveur de l'extension du périmètre de l'association syndicale autorisée des arrosants du canal de Saint-Pons à Gémenos, le Président de l'association syndicale autorisée des arrosants du canal de Saint-Pons dressera un procès-verbal constatant :

- le nombre des propriétaires consultés
- le nombre et les noms de ceux qui ont répondu et le sens de la réponse de chacun d'entre eux, les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit
- le résultat de la consultation

Les décisions écrites d'accord ou d'opposition à l'extension du périmètre de l'association syndicale autorisée des arrosants du canal de Saint-Pons à Gémenos y restent annexées.

Le Président transmet au Préfet le procès-verbal avec toutes les pièces annexées

Article 9 -

A réception du procès-verbal et des pièces annexées, le Préfet prendra un arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique de droit commun pour l'extension du périmètre de l'association syndicale autorisée des arrosants du canal de Saint-Pons à Gémenos.

Article 10 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de l'association syndicale autorisée des arrosants du canal de Saint-Pons à Gémenos. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jour à compter de la date de publication de l'arrêté

Marseille, le 23 FEV. 2011
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011060-0005

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 01 Mars 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté du 1er mars 2011 portant mise en
demure de la commune de CABRIES au titre
des articles L.214-1 et suivants du code de
l'environnement et fixant des prescriptions de
fonctionnement concernant la station
d'épuration du centre sportif de l'Arbois

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 1 MARS 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60

N° 14-2011 MD

Arrêté
portant mise en demeure de la commune de CABRIES,
au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement
et fixant des prescriptions de fonctionnement
concernant la station d'épuration du centre sportif de l'Arbois

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8, L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-16 ;

Vu le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune de Cabriès, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement du centre sportif de l'Arbois (inférieure à 2000 équivalents-habitants), devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement approprié, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant que les résultats du contrôle inopiné réalisé les 27 et 28 octobre 2010 ont montré de très mauvaises performances notamment sur le paramètre DCO ainsi qu'un mauvais état général de la station ;

.../...

Considérant qu'à ce jour la commune de Cabriès n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

Considérant que les ouvrages de collecte et de traitement exploités à ce jour présentent de très graves dysfonctionnements et ne permettent pas de respecter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 comme l'ont notamment révélé les contrôles inopinés réalisés par le service chargé de la police de l'eau ;

Considérant en conséquence que la commune de Cabriès doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais ;

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune de Cabriès une date limite de mise en service d'un système d'assainissement conforme ;

Considérant en outre que, afin que soient garanties la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ainsi que la santé et la salubrité publiques, il apparaît nécessaire de fixer à la commune des prescriptions minimales à respecter par le système d'assainissement existant ;

Considérant que le projet d'arrêté a été notifié à la commune de Cabriès le 10 février 2011 ;

Considérant que la procédure contradictoire a été respectée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

La commune de Cabriès est mise en demeure de :

- fournir, dans les plus brefs délais et au plus tard le 30 juin 2011, un échéancier prévisionnel détaillé de l'ensemble des actions nécessaires à une mise en conformité de son système d'assainissement du centre sportif de l'Arbois précisant à minima les échéances suivantes :

- a) désignation d'un maître d'œuvre
- b) dépôt du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration au titre du code de l'environnement
- c) élaboration des dossiers d'études, avant-projet, projet, DCE
- d) consultation des entreprises
- e) attribution du marché de travaux
- f) démarrage des travaux
- g) mise en service des ouvrages

- porter immédiatement à la connaissance du service chargé de la police de l'eau l'ensemble des éléments d'ores et déjà en sa possession permettant de juger de l'avancement actuel de ce projet : schéma directeur d'assainissement communal, délibérations du conseil municipal, désignation d'un AMO ;

- fournir tous les trimestres au service chargé de la police de l'eau un état d'avancement des actions en cours.

Article 2 : Respect des prescriptions

Jusqu'à la mise en service de la nouvelle station d'épuration, le système d'assainissement de la commune de Cabriès (centre sportif de l'Arbois) respectera les prescriptions précisées dans les articles 3 à 5 ci-dessous.

.../...

Article 3 : Prescriptions relatives au réseau de collecte, aux déversoirs d'orage, à la gestion des eaux pluviales

Le système de collecte reste soumis aux prescriptions telles que notifiées dans l'annexe 1 de la directive européenne du 21 mai 1991 « eaux résiduaires urbaines », et dans l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé, notamment les articles 3 (collecte), 14 (performances de la station), 17 et 19 (auto surveillance).

Article 4 : Prescriptions relatives à la station d'épuration

Il est rappelé que le rejet de la station d'épuration actuelle devra respecter certains critères, définis par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, qui sont repris dans le tableau suivant :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimum
DBO5	35 mg/l	60 %
DCO	-	60 %
MES	-	50 %

Article 5 : Prescriptions relatives à l'autosurveillance du système d'assainissement

La station d'épuration reste soumise à la surveillance des ouvrages de traitement comme défini par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquence des mesures (par an)
MES	2
DBO5	2
DCO	2

Article 6 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Cabriès est passible des mesures prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Cabriès est passible des sanctions prévues par les articles L.216-6 et L.216-9 et/ou L.432-2 et L.432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216-12 et L.437-23 du même code.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Cabriès.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ; une copie en sera déposée en mairie de Cabriès et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

.../...

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les conditions prévues aux articles L.216-2 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Exécution et information

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
Le Maire de la commune de Cabriès,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à la Délégation de l'Agence de l'eau de Marseille.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CENET



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011061-0001

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 02 Mars 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté du 2 mars 2011 portant renouvellement
d'agrément au titre de l'article 8 du décret
2002-1563 du 24 décembre 2002 pour
l'activité de collecte de pneumatiques usagés
au profit de la société PROVENCE
RECYCLAGE dans le département des
Bouches- du- Rhône, du Var et du Vaucluse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le 02 MARS 2011

Direction des Collectivités Locales et du
Développement Durable

Bureau des Installations Classées pour
La Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI

Tél. : 04.91.15.63.89.

Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

Arrêté

**Portant renouvellement d'agrément au titre de l'article 8 du décret
2002-1563 du 24 décembre 2002 pour l'activité
de collecte des pneumatiques usagés
au profit de la société PROVENCE RECYCLAGE
dans le département des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre I^{er} et le chapitre I^{er} du titre IV de son livre V,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,
Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
Vu le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,
Vu le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, et notamment son article 8,
Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,
Vu la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité,
Vu la demande d'agrément présentée le 20 octobre 2010 par la société PROVENCE RECYCLAGE en vue d'effectuer l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés dans le département des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse ;
Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 20 décembre 2010,
Vu la saisine du délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 27 octobre 2010,
Vu la saisine pour avis en date du 28 janvier 2011 des préfets du Var et du Vaucluse,
Considérant que le dossier de demande d'agrément pour la collecte entière des pneumatiques usagés dans le département des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse déposé le 20 octobre 2010 par la société PROVENCE RECYCLAGE est complet ,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1.

La société PROVENCE RECYCLAGE dont le siège social est situé « quartier Bel Air, RN 1113, 13300 SALON DE PROVENCE », pour une activité exercée sur son site « Mas du coussoul neuf, 13800 ISTRES » est agréée pour effectuer l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés dans le département des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse décrites à l'article 1 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé.

L'agrément est délivré jusqu'au **31 décembre 2013** à compter de la date de notification du présent arrêté conformément aux clauses du contrat garantissant le cautionnement des opérations de collecte vis à vis de l'organisme ALIAPUR. Les agréments pour la collecte des pneumatiques usagés sont délivrés en tout état de cause pour une durée de 5 ans maximum.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2.

La société PROVENCE RECYCLAGE est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

Article 3.

La société PROVENCE RECYCLAGE doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

Article 4.

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société PROVENCE RECYCLAGE doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5.

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 6.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Var,
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Vaucluse,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PROVENCE RECYCLAGE, à la préfecture du Var et du Vaucluse et publié au RAA du département

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

ANNEXE I : CAHIER DES CHARGES RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

ARTICLE 1

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que ~~les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé,~~ tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 de ce décret.

ARTICLE 2

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 24 décembre 2002 susvisé et dans les conditions prévues à l'article 16 de ce décret.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

ARTICLE 3

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession, et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

ANNEXE II: CAHIER DES CHARGES REGROUPEMENT ET TRI DES PNEUMATIQUES

ARTICLE 1

Le collecteur réceptionne, sur le site de regroupement et de tri qu'il exploite, tout lot de pneumatiques usagés qui lui est apporté par les collecteurs agréés pour le ramassage ou par les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé.

ARTICLE 2

Le collecteur dispose d'une surface et d'un volume de stockage appropriés, lui permettant, d'une part, de réceptionner, dans des conditions correctes, les pneumatiques avant leur tri et, d'autre part, de regrouper les pneumatiques triés par catégories et selon le mode de valorisation envisagé.

ARTICLE 3

Le collecteur ne peut stocker les pneumatiques collectés après le 29 décembre 2003 au delà d'une durée de trois ans.

ARTICLE 4

Le collecteur isole les pneumatiques réceptionnés des déchets ou substances d'une autre nature.

Le collecteur trie les pneumatiques qui peuvent être réemployés ou rechapés en vue de les céder aux personnes qui les réemploient ou les rechapent.

ARTICLE 5

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

ARTICLE 6

Le collecteur tient un registre précisant, outre le cas échéant le nom des autres collecteurs agréés qui déposent des pneumatiques dans son installation, les quantités déposées, avec le numéro des lots, la date de dépôt ainsi que la date à laquelle ces pneumatiques ont été remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe. Ce registre comporte l'évaluation du stock de pneus établie mensuellement. Cette évaluation doit être mentionnée dans le registre au plus tard le dernier jour du mois suivant.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession, et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Délégations de signature

Adjoint au responsable du SIP

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Aix en Provence Nord
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,
Vu le livre des procédures fiscales,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 29 octobre 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente de signature est donnée à Mme MARTINI Danielle IDEP, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement.
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône. ...

A Aix en Pce, le 14 décembre 2010

Le comptable, responsable de service
des impôts des particuliers,

Signé

Lionel RAYNAUD.



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Décision de délégation spéciale de signature
pour le pôle fiscal 03/01/2011

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Décision de délégation spéciale de signature pour le pôle fiscal

L'administrateur général des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Mme Claude REISMAN, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 3 novembre 2010 fixant au 1^{er} décembre 2010 la date d'installation de Mme Claude REISMAN dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Fiscalité des particuliers, missions foncières :

M. Thierry MICHAUD, directeur divisionnaire, responsable de la division

M. Eric GAUTHIER, inspecteur principal, adjoint

M. Jean-Paul LABORY, inspecteur principal, adjoint

Pilotage et suivi des SIP

Mme Danièle JOURDAN, inspectrice

Pilotage et suivi du recouvrement

Mme Isabelle JOUVE, inspectrice

Pilotage CDIF, Topo, CH, BRF

Mme Sébastienne ROLLET, inspectrice

Mme Alberte ASTAUD, inspectrice

Contentieux du recouvrement et ANV

M. Jean-Louis CORRAZE, inspecteur

Mme Katia HOVAGUIMIAN, inspectrice

Mme Chantal PICCO, inspectrice

Mme Aline PHILIP, inspectrice

Mme Isabelle DI MEGLIO, contrôleuse principale

Mme Jocelyne GUIDONE, contrôleuse

Mme Stéphanie PAUL, contrôleuse principale

Mme Stéphanie PEYRONNEL, contrôleuse

Mme Maryse TESSOR, contrôleuse

2. Pour la Division Fiscalité des professionnels :

M. Bernard CHAMBERT directeur divisionnaire, responsable de la division

Mme Mireille NELIAS, inspectrice, adjointe

Pilotage et animation du réseau – Organismes agréés – Homologation des rôles

Mme Nelly MARSIGNY, inspectrice départementale

Mme Brigitte ARCHER, inspectrice

Mme Monique BOULAMERY, inspectrice

M. Jean-Louis SOLIVERES, inspecteur

Mme Catherine LUCIANI, contrôleuse principale

Mme Monique LOI, contrôleuse principale

Cellule de sécurisation des bases foncières

M. Bernard PONSARD, directeur divisionnaire, responsable de la cellule

M. Christian BLAZI, inspecteur

M. Patrick ROUZAUD, inspecteur

Mme Christiane BAUDET, contrôleuse principale

Bénéfices agricoles forfaitaires

Mme Martine JARDINAUD, inspectrice départementale

3. Pour la Division Affaires juridiques :

Mme BENDELE Béatrice, directrice divisionnaire, responsable de division

Mme PRATO Christine, inspectrice départementale, adjointe

Mme Florence KUGLER, directrice divisionnaire, chargée de mission

M. Philippe CONAND, inspecteur principal

Mme Martine JARDINAUD, inspectrice départementale

Mme Blandine ADAM, inspectrice

Mme Alberte ASTAUD, inspectrice

Mme Claudette BARRIERE, inspectrice

M. Jean-Luc BROSSARD, inspecteur

M. Eric CHEVALIER, inspecteur

Mme Jacqueline DE FALCO, inspectrice

Mme Dominique DOLLADILLE, inspectrice

Mme Maryline FLANDERINCK, inspectrice

Mme Régine GARNIER, inspectrice

M. André HARTER, inspecteur

Mme Colette HOCQ, inspectrice

Mme Marie INIZAN, inspectrice

Mme Maïté LAMBERT, inspectrice
M. Yvon LE QUEINEC, inspecteur
Mme Magali MARCELIN, inspectrice
Mme Christine MORINI, inspectrice
Mme Gisèle PAILLISSE, inspectrice
Mme Nicole PONTVIANNE- SALLES, inspectrice
Mme Laurence WOERNER, inspectrice
M. Jean- Marie WOERNER, inspecteur
Mme Astrid BERNICOT, contrôleuse principale
Mme Michèle THOUY, contrôleuse

4. Pour la Division Contrôle Fiscal des particuliers :

Mme Laurence NOEL, directrice divisionnaire, responsable de la division
M. Patrick THIVET, inspecteur départemental, adjoint

M. Patrick CANDAU, inspecteur
Mme Marianne CLEMENTI, inspectrice
Mme Marie-Claude PAUTIER, inspectrice
M. Eric PIANA, inspecteur

Service de contrôle de la redevance

Mme Martine VELLUTINI, inspectrice
M. Christian FLANDRIN, contrôleur principal

5. Pour la Division Contrôle Fiscal des professionnels :

M. Jean-Michel CORDES, directeur divisionnaire, responsable de la division
M. Thierry PAEZ, inspecteur départemental, adjoint
M. Jacques TORRES, inspecteur
Mme Marianne CLEMENTI, inspectrice
Mme Marie-Yvonne GERMAIN, inspectrice
Mme Dominique MARTINEZ, inspectrice
M. Michel TORRANO, inspecteur

Poursuites correctionnelles – relations avec le Parquet

M. Pierre-Jean PONCEAU, inspecteur départemental
Mme Danielle BRIAND, inspectrice
Mme Catherine ROVELLO, inspectrice
M. Toai TRINH-QANG, inspecteur

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 3 janvier 2011

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône,

Claude REISMAN



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature de la trésorerie de
Trets, adjointe



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Délégations de signature

Je soussigné : Fabienne CHASSENDE PATRON

Trésorier de TRETTS

Vu l'alinéa 3 de l'article 14 du Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, publié le 30 décembre 1962 au Journal Officiel,

Décide de donner délégation à :

Mme Séverine PACINI, inspecteur du Trésor, de la constituer pour sa mandataire spéciale et générale et de lui donner pouvoir

- de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de Trets
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tout contribuable, débiteur ou créancier des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'effectuer toute déclaration de créances,
- d'ester en justice,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toute somme reçue ou payée,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

- d'opérer à la Trésorerie Générale ou à la Recette des Finances les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour ations . En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Trets .

entendant ainsi transmettre à Mme Séverine PACINI tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer, administrer tous les services qui lui sont confiés.

Elle comporte le pouvoir de signer tout acte ou document nécessaire à l'accomplissement de ces fonctions

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Trets, le 3 janvier 2011
Le receveur-percepteur du Trésor Public
Responsable de la trésorerie de Trets

Signé
Fabienne CHASSEDE PATRON



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature de la trésorerie de
Trets, Graziano



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Délégations de signature

Je soussigné : Fabienne CHASSEDE PATRON
Trésorier de TRETTS

Vu l'alinéa 3 de l'article 14 du Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, publié le 30 décembre 1962 au Journal Officiel,

Décide de donner délégation à :

Mme Marie Paule GRAZIANO, agent de recouvrement pour

-accorder des délais jusqu'à 3 000 euros globalement ,d'une durée inférieure ou égale à 6 mois ;

La durée des délais sera proportionnée aux besoins justifiés par le demandeur et sauf circonstances exceptionnelles ,il y aura lieu de refuser les demandes émanant de contribuables ayant bénéficié de délais l'année précédente.

Les demandes excédant ces seuils seront soumises au comptable ou en cas d'absence de ce dernier , à l'adjoite la représentant ,Mme PACINI Séverine.

-accorder des remises de majoration inférieures ou égales à 1 000 euros ;

-signer les mainlevées d'ATD, lettres de rappel, et tous les autres actes de poursuite relatifs à son secteur d'activité, les bordereaux de situation et demandes de renseignements.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Trets, le 3 janvier 2011
Le receveur-percepteur du Trésor Public
Responsable de la trésorerie de Trets

Signé
Fabienne CHASSEDE PATRON



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature de la trésorerie
Marseille 3/14



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Délégations de signature

Je soussignée : Robert LOMBARD , chef de poste à la trésorerie de Marseille 3/14èmes arrondissements

Vu l'alinéa 3 de l'article 14 du Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, publié le 30 décembre 1962 au Journal Officiel,

Décide de donner délégation à :

Monsieur Pierre Jean BAZZICONI, Contrôleur Principal

- Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Marseille 3/14èmes arrondissements

- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

- D'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice,



En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie de Marseille 3/14èmes arrondissements.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille le 14/02/2011
Le trésorier principal du Trésor Public
Responsable de la trésorerie Marseille 3/14s

Signé
Robert LOMBARD



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature de la trésorerie
Marseille 3/14



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Délégations de signature

Je soussignée : Robert LOMBARD , chef de poste à la trésorerie de Marseille 3/14èmes arrondissements

Vu l'alinéa 3 de l'article 14 du Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, publié le 30 décembre 1962 au Journal Officiel,

Décide de donner délégation à :

Madame Corinne CAIANI, Contrôleur Principal

- Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Marseille 3/14èmes arrondissements

- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

- D'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice,



En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie de Marseille 3/14èmes arrondissements.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille le 14/02/2011
Le trésorier principal du Trésor Public
Responsable de la trésorerie Marseille 3/14s

Signé
Robert LOMBARD



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature de la trésorerie
Marseille 3/14



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Délégations de signature

Je soussignée : Robert LOMBARD , chef de poste à la trésorerie de Marseille 3/14èmes arrondissements

Vu l'alinéa 3 de l'article 14 du Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, publié le 30 décembre 1962 au Journal Officiel,

Décide de donner délégation à :

Madame Monique PULSONE-GUITTAIT, Inspectrice , adjointe

- Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Marseille 3/14èmes arrondissements

- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

- D'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice,



En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie de Marseille 3/14èmes arrondissements.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille le 14/02/2011
Le trésorier principal du Trésor Public
Responsable de la trésorerie Marseille 3/14s

Signé
Robert LOMBARD



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature de la trésorerie
Marseille 3/14



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Délégations de signature

Je soussignée : Robert LOMBARD , chef de poste à la trésorerie de Marseille 3/14èmes arrondissements

Vu l'alinéa 3 de l'article 14 du Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, publié le 30 décembre 1962 au Journal Officiel,

Décide de donner délégation à :

Madame Marie-Ange CORTES, Contrôleur

- Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Marseille 3/14èmes arrondissements

- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

- D'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice,



En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie de Marseille 3/14èmes arrondissements.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille le 14/02/2011
Le trésorier principal du Trésor Public
Responsable de la trésorerie Marseille 3/14s

Signé
Robert LOMBARD



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature de la trésorerie
Marseille 3/14



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Délégations de signature

Je soussignée : Robert LOMBARD , chef de poste à la trésorerie de Marseille 3/14èmes arrondissements

Vu l'alinéa 3 de l'article 14 du Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, publié le 30 décembre 1962 au Journal Officiel,

Décide de donner délégation à :

Monsieur Jean François BINON, Contrôleur Principal

- Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Marseille 3/14èmes arrondissements

- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

- D'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice,



En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie de Marseille 3/14èmes arrondissements.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille le 14/02/2011
Le Trésorier principal du Trésor Public
Responsable de la Trésorerie Marseille 3/14

Signé Robert LOMBARD



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature service des impôts des
particuliers AIX Nord cadre A Rivetti



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Délégations de signature

Adjoint au responsable du SIP

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Aix en Provence Nord
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,
Vu le livre des procédures fiscales,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 29 octobre 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques*,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente de signature est donnée à Mme RIVETTI Christine Inspecteur des Impôts, l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement.
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône. ...

A Aix en Pce, le 14 décembre 2010

Le comptable, responsable de service
des impôts des particuliers,

Signé

Lionel RAYNAUD.



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature service des impôts des
particuliers Aix Nord Accueil FF



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Délégations de signature

Agents du SIP d'Aix Nord
Chargés de l'accueil

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Aix en Provence Nord
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,
Vu le livre des procédures fiscales,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 29 octobre 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente de signature est donnée à :

Mr DUFOUR Chantal Contrôleur FF

Mr ZAMMIT Carole contrôleur FF

Mr LAUDICINA Contrôleur FF

, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 500 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement , le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 euros.



Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Aix en Pce, le 14 décembre 2010

Le comptable, responsable de service
des impôts des particuliers,

Signé

Lionel RAYNAUD.



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature service des impôts des
particuliers AIX Nord recvt accueil GP



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Délégations de signature

Agents du SIP d'Aix Nord
Chargés de l'accueil

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Aix en Provence Nord
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,
Vu le livre des procédures fiscales,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 29 octobre 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente de signature est donnée à :

Mr GOMIS Paul Agent de recouvrement

Mr DOMARCHI Jean François agent de recouvrement

Mr DEHAYE Jean Michel Agent de recouvrement

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 500 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement , le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 euros.



Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône. ...

A Aix en Pce, le 14 décembre 2010

Le comptable, responsable de service
des impôts des particuliers,

Signé

Lionel RAYNAUD.



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature service des impôts des
particuliers AIX Nord cadres A S. Bourdoncle



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Délégations de signature

Adjoint au responsable du SIP

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Aix en Provence Nord
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,
Vu le livre des procédures fiscales,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 29 octobre 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques*,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente de signature est donnée à Mlle BOURDONCLE Sophie Inspecteur du Trésor, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement.
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône. ...

A Aix en Pce, le 14 décembre 2010

Le comptable, responsable de service
des impôts des particuliers,

Signé

Lionel RAYNAUD.



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature service des impôts des
particuliers AIX Nord recvt cadres B +



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Délégations de signature

Agents du SIP d'Aix Nord

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Aix en Provence Nord
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,
Vu le livre des procédures fiscales,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 29 octobre 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente de signature est donnée à :

Mme SANCHEZ Aurélie Contrôleur Principal

Mme NICOLAS Corinne Contrôleur Principal

Mme DUBOIS Cécile Contrôleur Principal

, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 1 000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement , le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 euros.



Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Aix en Pce, le 14 décembre 2010

Le comptable, responsable de service
des impôts des particuliers,

Signé

Lionel RAYNAUD.



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

signé par Autre signataire
le 01 Décembre 2010

Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature service des impôts des
particuliers Marseille 1er recvt B +



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Délégations de signature

Agents chargés du recouvrement

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP de Marseille 1^{er} arrondissement

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 1^{er} arrondissement

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2010 portant création des services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente de signature est donnée aux agents de catégorie B, contrôleurs principaux, désignés ci-après :

- M. Jean-Félix DRAGON
- Mme Raymonde BACHERT

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de euros**
- - statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder mois et porter sur une somme supérieure à euros

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné, de Mme Danièle ESTRAT et de Mme Stéphanie JOLIBERT, délégation de signature est donnée aux agents de catégorie B, contrôleurs principaux, désignés ci-après :

-M. Jean Félix DRAGON

-Mme Raymonde BACHERT

A l'effet de :

-signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créances.

Article 3. – Délégation permanente de signature est donnée à :

Mme Aurore BUSTAULD, agent de catégorie B, Contrôleur, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de euros**

I- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder mois et porter sur une somme supérieure à euros

Article 4 – Délégation permanente de signature est donnée aux agents de catégorie C, agents de recouvrement, désignés ci-après :

-Mlle Séverine HASSOUN

-Mlle Sonia DEMEURE

-M. Christophe POTHIN,

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 200, 00 euros** (Deux Cent Euros)

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2000, 00 euros (Deux Mille Euros)

La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 1^{er} décembre 2010

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Michel FIELBA

** le plafond est de 15 000 euros pour les inspecteurs et de 10 000 euros pour les agents de catégorie B lorsque le responsable subdélègue la délégation qu'il tient du TPG. Le comptable issu de la filière gestion publique peut déléguer dans la limite de sa propre compétence.



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature service impôts des
particuliers Marseille 1er recvt cadres A



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Délégations de signature

Adjoint au responsable du SIP

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP de Marseille 1^{er} arrondissement

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 1^{er} arrondissement

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2010 portant création des services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente de signature est donnée aux agents de catégorie A désignés ci-après :

- Mme Danièle ESTRAT
- Mme Stéphanie JOLIBERT

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de euros**

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder mois et porter sur une somme supérieure à



-et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné, délégation de signature est donnée à :

- Mme Danièle ESTRAT
- Mme Stéphanie JOLIBERT

A l'effet de :

-statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du Code Général des Impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50.000, 00 euros (Cinquante Mille Euros).

-statuer sur les demandes de délais de paiement, sans limite de durée et sans limite de montant.

Article 3 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 1^{er} décembre 2010

Le Comptable, responsable de service
des impôts des particuliers de
MARSEILLE 1^{er} Arrondissement

Michel FIELBA

** le plafond est de 15 000 euros pour les inspecteurs et de 10 000 euros pour les agents de catégorie B lorsque le responsable subdélègue la délégation qu'il tient du TPG. Le comptable issu de la filière gestion publique peut déléguer dans la limite de sa propre compétence.



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature service impôts des
particuliers Marseille 5/6 recvt agents



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Délégations de signature

Agents chargés du recouvrement
gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP de Marseille 5/6^{èmes} arrondissements

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 5/6^{èmes} arrondissements

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2010 portant création des services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

Catégorie B	Mme CLEMENT Mme KATRAMADOS	Céline Joanna	Mme MACCURY Mme MARROU	Brigitte Evelyne	Mme GUIDEZ Mme TOGNOTTI	Monique Danielle
Catégorie C	Mme PASCAL	Marianne	M David LAITHIER			

Dans leur mission de gestion des contribuables du ressort du 5eme et 6eme ardt à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement ou de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans le cadre des procédures nationales simplifiées ;
- intervenir sur des dossiers amiables et contentieux dont la dette globale ne dépasse pas le seuil de 2 000 € ;
- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 2 00 euros ;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, consenti sur 6 mois maximum et portant sur une somme fixée à 2 000 euros maximum ;

Article 2. – Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie désignés ci-après :

Catégorie B	Mme CLEMENT Mme KATRAMADOS	Céline Joanna	Mme MACCURY Mme MARROU	Brigitte Evelyne	Mme GUIDEZ Mme TOGNOTTI	Monique Danielle
Catégorie C	Mme PASCAL	Marianne	M David LAITHIER			

Dans le cadre de leur mission de renfort apporté à l'équipe d'accueil mutualisé, et gérant des contribuables du ressort des 1er , 5eme-6eme et 8eme ardt

Selon les limites établies dans le protocole , et notamment son article 2-2 qui précise les délégations consentis entre comptables,

A l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement ou de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans le cadre des procédures nationales simplifiées, exposées en annexe 3 bis du protocole ;
- intervenir sur des dossiers amiables et contentieux dont la dette globale ne dépasse pas le seuil de 2 000 € ;
- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 2 00 euros ;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, consenti sur 3 mois maximum et portant sur une somme fixée à 2 000 euros maximum ;

Article 3. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 1^{er} décembre 2010

Le comptable, responsable de
service des impôts des particuliers,

Françoise CANAVAGGIA



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature service impôts des
particuliers Marseille 5/6 recvt accueil

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Délégations de signature

Agents chargés de l'accueil
gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement
Délégation du responsable du SIP Marseille 5/6^{èmes} arrondissements

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 5/6^{èmes} arrondissements

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2010 portant création des services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie A désignés ci-après :

- **Mme Emilie MAILLE**

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros ;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, sans conditions sur le nombre de mensualités, pour une somme maximum fixée à 150 000 euros ;

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné, et des 2 principaux délégataires , **délégation totale** de signature est donnée à :

- **Mme Emilie MAILLE**

A l'effet de gérer l'ensemble de la structure selon les plafonds maximum consentis au responsable de SIP, et notamment signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, dont actes de poursuites et déclarations de créances, ester en justice, et en fait traiter tous actes d'administration et gestion du service.

Article 3. – Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie B et C issus de la filière Gestion publique, et désignés ci-après, dans leur mission de réception mutualisée, généraliste et spécialisée

CATEGORIE B	M. Régis CAORS Mme Séverine ESPEISSE	Mme Catherine GARNIER-SAWICKI Mme Marie-Louise MORI	M. Thierry SIMON
-------------	-----------------------------------------	--------------------------------------------------------	------------------

CATEGORIE C	Mme Fabienne LAFRAN Mme Vanessa GIELY	M. Jean Marc DUBAN	
-------------	------------------------------------------	--------------------	--

Selon les limites établies dans le protocole, et notamment son article 2-2 qui précise les délégations consentis entre comptables, et ses annexes 3 et 3 bis

A l'effet de

- statuer sur les demandes de délai de paiement ou de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans le cadre des procédures nationales simplifiées, exposées en annexe 3 bis du protocole;
- intervenir sur des dossiers amiables et contentieux dont la dette globale ne dépasse pas le seuil de 2 000 €;
- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 2 000 euros ;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, consenti sur 3 mois maximum et portant sur une somme fixée à 2 000 euros maximum ;

Article 4. – Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie B et C issus de la filière Fiscale, et désignés ci-après, dans leur mission de réception généraliste mutualisée,

Cadre B	Mme Vera CORDERO Mr Didier NEEL	M. Xavier N'GUYEN	M. François POLITANO
---------	------------------------------------	-------------------	----------------------

Cadre C	Mme Françoise BRAMI	Mme Françoise PICKART	Mme Corinne DELLO-JACOVO
---------	---------------------	-----------------------	--------------------------

Selon les limites établies dans le protocole, et notamment son article 2-2 portant les délégations consentis entre comptables, et ses annexes 3 et 3 bis,

à l'effet de

- statuer sur les demandes de délai de paiement ou de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans le cadre des procédures nationales simplifiées, exposées en annexe 3 bis du protocole ;

Article 5 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 1^{er} décembre 2010

Le comptable, responsable de service
des impôts des particuliers,

Françoise CANAVAGGIA



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature service impôts des
particuliers Marseille 5/6 recvt renfort

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Délégations de signature

Agents chargés du renfort a l'accueil
gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement
Délégation du responsable du SIP Marseille 5/6^{èmes} arrondissements

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 5/6^{èmes} arrondissements

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2010 portant création des services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1. – Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie B et C issus de la filière Gestion publique , affectés sur le SIP de Marseille 1er et désignés ci-après, dans le cadre de leur mission de renfort spécialisé apporté a l'équipe d'accueil mutualisé, et gérant des contribuables du ressort des 1er , 5eme-6eme et 8eme ardt :

CATEGORIE B	Mme Raymonde	BACHERT	Mr DRAGON Jean Félix	Mme Aurore	BUSTAULT
-------------	-----------------	---------	----------------------	---------------	----------

CATEGORIE C	Mme Martine	VARAGNOL	M. HASSOUN Séverine	Mr Christophe	POTHIN
	Mme DEMEURE Sonia				

Selon les limites établies dans le protocole , et notamment son article 2-2 qui précise les délégations consentis entre comptables,

A l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement ou de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans le cadre des procédures nationales simplifiées, exposées en annexe 3 bis du protocole ;
- intervenir sur des dossiers amiables et contentieux dont la dette globale ne dépasse pas le seuil de 2 000 € ;
- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 2 00 euros ;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, consenti sur 3 mois maximum et portant sur une somme fixée à 2 000 euros maximum ;

Article 2. –Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie B et C issus de la filière Gestion publique , affectés sur le SIP de Marseille 1er et désignés ci-après, dans le cadre de leur mission de renfort spécialisé apporté a l'équipe d'accueil mutualisé, et gérant des contribuables du ressort des 1er , 5eme-6eme et 8eme ardt :

CATEGORIE B	Mme VERRON Evelyne MME TETARD Marie Pascale	Mme SCOTTI Céline	Mr Frédéric WYSOKA
-------------	---------------------------------------------------	-------------------	--------------------------

CATEGORIE C	Mme CLAIRE Christelle	M. ZUCCHETTO Jean Claude	M. Lionel CHAMPION
-------------	-----------------------	-----------------------------	--------------------------

Selon les limites établies dans le protocole , et notamment son article 2-2 qui précise les délégations consentis entre comptables,

A l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement ou de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans le cadre des procédures nationales simplifiées, exposées en annexe 3 bis du protocole ;
- intervenir sur des dossiers amiables et contentieux dont la dette globale ne dépasse pas le seuil de 2 000 €,

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 2 00 euros ;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, consenti sur 3 mois maximum et portant sur une somme fixée à 2 000 euros maximum ;

Article 3. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 1^{er} décembre 2010

Le comptable, responsable de service
des impôts des particuliers,

Françoise CANAVAGGIA



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature trésorerie de
Martigues 1



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Délégations de signature

Je soussigné Daniel CORMIER,

Vu l'alinéa 3 de l'article 14 du Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, publié le 30 décembre 1962 au Journal Officiel,

Décide de donner délégation à :

Francis ASENSIO, Contrôleur principal

- Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Martigues

- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

- D'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice,

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Martigues.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Martigues, le 16 février 2011
Trésorier Principal
Responsable de la trésorerie de Martigues

Signé Daniel CORMIER





PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature trésorerie de
Martigues 2



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Délégations de signature

Je soussigné Daniel CORMIER,

Vu l'alinéa 3 de l'article 14 du Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, publié le 30 décembre 1962 au Journal Officiel,

Décide de donner délégation à :

Mireille BELLENFANT, Contrôleur principal

- Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Martigues

- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

- D'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice,

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de MARTIGUES.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Martigues, le 16 février 2011
Trésorier Principal
Responsable de la trésorerie de Martigues

Signé Daniel CORMIER





PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature trésorerie de
Martigues 3



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Délégations de signature

Je soussigné Daniel CORMIER,

Vu l'alinéa 3 de l'article 14 du Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, publié le 30 décembre 1962 au Journal Officiel,

Décide de donner délégation à :

Monique EXTRAT, Contrôleur principal

- Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Martigues

- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

- D'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice,

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de MARTIGUES.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Martigues, le 16 février 2011
Trésorier Principal
Responsable de la trésorerie de Martigues

Signé Daniel CORMIER





PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature Trésorerie de Salon de
Pce janv 2011



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Délégations de signature

Je, soussigné Vincent LEGRIS, Trésorier Principal de Salon-de-Provence,

Vu l'alinéa 3 de l'article 14 du Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, publié le 30 décembre 1962 au Journal Officiel,

Décide de donner délégation à :

Denis BERDAGUE, Inspecteur, adjoint

Georges MEJANE, Inspecteur, adjoint

- Leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Salon-de-Provence

- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de le représenter auprès des agents de la Banque de France et de l'administration des Postes pour toute opération,

- D'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice,

En conséquence, leur donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Salon-de-Provence

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Salon de pce le 03 janvier 2011
Le receveur-percepteur du Trésor Public
Responsable de la trésorerie de
Salon de Provence

Signé Vincent LEGRIS





PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégations de signature de la trésorerie d'Aix
municipale et campagne



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Délégations de signature

Je soussigné : Jean-Luc PEJOUT, chef de poste de la Trésorerie Municipale Aix et Campagne

Vu l'alinéa 3 de l'article 14 du Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, publié le 30 décembre 1962 au Journal Officiel,

Décide de donner délégation à :

Melle GOUTTIERE-DELACROIX Céline, Inspectrice, adjointe
Mme ARRIGNON Michèle, Contrôleur principal
Mme BOUILLAND Josette, Contrôleur principal
Mme GRAVELIN Christiane, Contrôleur principal
Mme GRECO Estelle, Contrôleur principal
Mme MARTINEZ Frédérique, Contrôleur principal

- Leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie Municipale Aix et Campagne

- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

- D'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice,



En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie Municipale Aix et Campagne.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Aix en Pce, le 3 janvier 2011
Le trésorier principal du Trésor Public
Responsable de la trésorerie de
Aix Municipal et campagne

Signé
Jean-Luc PEJOUT



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégations de signature services des impôts
des particuliers 1er recvt A



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Délégations de signature

Adjoint au responsable du SIP

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP de Marseille 1^{er} arrondissement

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 1^{er} arrondissement

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2010 portant création des services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente de signature est donnée aux agents de catégorie A désignés ci-après :

- Mme Danièle ESTRAT
- Mme Stéphanie JOLIBERT

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de euros**

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder mois et porter sur une somme supérieure à

-et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné, délégation de signature est donnée à :

- Mme Danièle ESTRAT
- Mme Stéphanie JOLIBERT

A l'effet de :

-statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du Code Général des Impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50.000, 00 euros (Cinquante Mille Euros).

-statuer sur les demandes de délais de paiement, sans limite de durée et sans limite de montant.

Article 3 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 1^{er} décembre 2010

Le Comptable, responsable de service
des impôts des particuliers de
MARSEILLE 1^{er} Arrondissement

Michel FIELBA

** le plafond est de 15 000 euros pour les inspecteurs et de 10 000 euros pour les agents de catégorie B lorsque le responsable subdélègue la délégation qu'il tient du TPG. Le comptable issu de la filière gestion publique peut déléguer dans la limite de sa propre compétence.



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégations de signature service des impôts
des particuliers Aix Nord cadres B



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Délégations de signature

Agents du SIP d'Aix Nord

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Aix en Provence Nord
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,
Vu le livre des procédures fiscales,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 29 octobre 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente de signature est donnée à :

Mme HERREWYN Martine Contrôleur Principal

Mme MALGOUYRES Michèle Contrôleur Principal

Mme FINDINIER Nicole Contrôleur Principal

Mme MESPLES Christiane Contrôleur

Mr SATTI Yannick Contrôleur

Mr DEYMIE Sébastien Contrôleur

Mr FAVRAT Jacques Contrôleur

Mme LEFEVRE Jacqueline Agent de recouvrement



à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 500 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement , le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 euros.

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Aix en Pce, le 14 décembre 2010

Le comptable, responsable de service
des impôts des particuliers,

Signé

Lionel RAYNAUD.



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011055-0004

signé par Le Chef d'Etablissement du Centre de Détention de SALON DE PROVENCE
le 24 Février 2011

PARTENAIRES PACA
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)

Arrêté du 24 février 2011 de subdélégation
secondaire de signature financière à Madame
Magali HAIDON COLOMBI Directrice
Adjointe et Madame Hélène GERDIL
FOREST Directrice Sécurité au Centre de
Détention de SALON DE PROVENCE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté de subdélégation secondaire de signature

Le Directeur du Centre de Détention de Salon de Provence

Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2005 modifié portant institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès des résidences administratives des directeurs régionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer ainsi que des établissements pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2005 modifié portant institution de régies de recettes et de régies d'avances chargés de la gestion des comptes nominatifs des détenus auprès des établissements ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice et des Libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-529 du 2 novembre 2010 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur MOUNAUD Patrick, responsable du budget opérationnel ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 14 octobre 2010 portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des services pénitentiaires de Marseille ;

Vu l'arrêté du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA CORSE en date du 5 novembre 2010 portant subdélégation de signature pour le Centre de Détention de Salon de Provence

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée dans la limite de mes attributions en qualité de responsable de centre de coût aux personnels ci-après :

- Madame Magali HAIDON épouse COLOMBI, Directrice, Adjointe au Chef d'Etablissement du Centre de Détention de Salon de Provence,
- A défaut, à Madame Hélène GERDIL épouse FOREST, Directrice sécurité

Pour l'engagement juridique, la liquidation de la dépense et la liquidation de la recette hors marché public, concernant les programmes et processus suivants :

Programme 107 : Administration Pénitentiaire

- Pour le processus de la commande publique (via CHORUS) :
 - création de l'engagement juridique : bon de commande dont le montant est inférieur ou égal à 4 000 € HT,
 - la liquidation de la dépense : attestation de service fait quelque soit le montant de la commande.

- Pour le processus de la régie de recettes et d'avances (régie budgétaire) :
 - le paiement de dépenses définies dans l'arrêté du 8 décembre 2005 modifié.
- Pour le processus de la protection statutaire des agents :
 - création de l'engagement juridique (hors CHORUS) : établissement de la décision pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires privés placés sous son autorité sauf l'adjoint du chef d'établissement en position d'intérim.
- Pour le processus d'indemnisation des personnels pour la détérioration des effets personnels au cours du service :
 - création d'engagement juridique (hors CHORUS) : établissement de la décision pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires placés sous votre autorité.
- Pour le processus hors P.S.O.P. (paiement sans ordonnancement préalable) :
 - création de l'engagement juridique (hors CHORUS) : établissement de décision d'accidents de service pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires de toutes catégories placés sous votre autorité.
- Pour le processus des concessions de logement :
 - les arrêtés de concession et arrêtés de révocation de concession

Compte de commerce 912

- Pour le processus de la main d'œuvre pénale et le service général hors CHORUS (concessionnaires, R.I.E.P.)
 - l'attestation de service fait : feuilles mensuelles de rémunération,
 - le paiement des dépenses de payes des détenus transférés et libérés en cours de mois (autorisation de dépense),
 - la liquidation de la recette (rémunérations et cotisations sociales) : factures concessionnaires, R.I.E.P.
- Pour le processus de la cantine stockée :
 - l'attestation de service fait : livraison des cantines aux P.P.S.M.J.
 - le paiement de dépenses nominatives de cantine,
 - la liquidation de la recette : récapitulatif des formats.
- Pour le processus de la cantine – téléphonie :
 - La liquidation de la recette : facture SAGI, relevé individuel SAGI, documents GIDE (débit pécule des détenus)

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement, cette subdélégation de signature est confiée à mes collaborateurs de catégorie A.

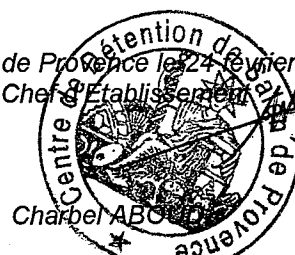
ARTICLE 3

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté prend effet à compter du 24 février 2011 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Salon de Provence le 24 février 2011
Le Chef d'Etablissement





PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011060-0001

signé par Autre signataire
le 01 Mars 2011

Préfecture 83

Arrêté n °12/2011 du 1 mars 2011 de la
Préfecture Maritime MEDITERRANEE
portant agrément d'une zone pour l'utilisation
d'une hélisurface en mer M/ Y CALIXE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 01 mars 2011

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 12 / 2011

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y CALIXE"**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée M. Pierre Kaisin, reçue le 27 janvier 2011,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2011**, l'hélicoptère du navire "*M/Y CALIXE*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié, susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

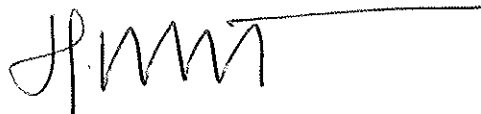
ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer





PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011060-0003

signé par Autre signataire
le 01 Mars 2011

Préfecture 83

Arrêté n °013/2011 du 1er mars 2011 de la
Préfecture Maritime MEDITERRANEE
portant agrément d'une zone pour l'utilisation
d'une hélisurface en mer M/ Y DILBAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 01 mars 2011

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 013 / 2011

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y DILBAR"**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 31 janvier 2011,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2011**, l'hélicoptère du navire "*M/Y DILBAR*", pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié, susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer

